

(Gallia)

(JO n° 74)

28 Mars 1920

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

3647

concernant M. le Lieutenant d'infanterie colonial Moeguals (Maurice-Henri-Léopold), du 42<sup>e</sup> rég. de tirailleurs sénégalais, est fixé comme suit:

Sous-lieutenant à titre temporaire: 1<sup>er</sup> mars 1919.  
Lieutenant à titre temporaire: 1<sup>er</sup> mars 1921.

Réserve.

Par décision ministérielle du 18 mars 1920, les officiers de réserve dont les noms suivent, du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 188, passent au centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 129:

M. le chef de bataillon Robert (J.).  
MM. les capitaines Blinville (V.-E.-V.), Bost (J.-E.), Guillet (A.-J.), Giraudou (M.-A.), Lacombe (E.), Loyeque (Gaston), Macler (A.-V.), Mazere (C.-J.-B.), Nayrac (M.-A.), Papon (L.-A.).

MM. les lieutenants Autier (P.), Boulinaud (E.), Belmeury (P.), Grandjean (H.), Picot (J.), Reygeaud (H.), Tournier (J.-B.-M.), Antecip (M.-E.-M.), Bonnaffon (G.-E.), Chauvin (P.-C.-M.), Chatwin (J.-F.), Dumais (A.-P.-R.), Fournier (J.), Marchand (J.-A.-A.), Fournier (P.-A.), Chambolle (M.-D.-J.), Baloëte (J.-J.), Florentin (P.-B.-G.-J.), Fourcaud de la Tour (V.-F.), Laborde (J.).

MM. les sous-lieutenants Bonneur (R.-J.), Dufreche (B.), François (H.-J.), Lagrave (J.-F.), Maunat (M.-E.-G.), Parot (L.-L.), Videau (J.-E.), Vignaud (R.-J.), Rouge (J.-E.), Verquet (R.-E.), Compan (H.-R.), Carreras (P.-L.-A.), Barbier (J.-P.), Berland (R.-L.-A.), Flanquet (A.-J.), Lafosse (H.-J.-L.-A.).

MUTATIONS ET AFFECTATIONS

Par décision ministérielle du 23 mars 1920, les mutations suivantes ont été prononcées:  
Au centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 188.

Les officiers du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 189 dont les noms suivent:

M. le chef de bataillon Grand (P.).  
MM. les capitaines Bobineau (L.), Coudin (P.-C.), de Lestap (J.-M.-J.-R.), Laborde (M.-L.), Laffitte (J.), Mora (D.), Ravel (R.-J.-F.-H.), Robin (A.), Soulans (M.-E.), Rio (L.-G.-E.).

MM. les lieutenants Bernard (A.), Bonneau (C.-J.), Chantal (P.), Elina (J.-R.), Delas (F.), Fayol (P.), Font-Lamassé (J.-F.), Freyssonge (R.), Garivé (J.-A.-H.), Guithou (J.-M.), Laron (P.), Moligne (P.), Malandit (J.), Migrand (R.-C.), Mongrand (C.-J.), Niveau (R.), Purroy (F.), Sourlin (A.-J.-L.), Soulié (J.), Tricot (P.-A.).

MM. les sous-lieutenants Barbier (A.-M.), Bonté (R.), Bruxelles (L.-J.-M.), Callede (F.-J.-M.), Capdamourlin (J.-M.), Carbone-Blanqui (R.-L.), Bagrou (J.), Duveignau (H.-P.-E.), Echeverry (J.-A.-P.), Fouzore (M.-M.), Fourman (M.-P.), Lanusse (J.-M.-E.), Laporte (M.-M.-J.-R.), Lesen (R.-H.-L.-C.), Mano (R.-P.), Morand (M.-E.-M.-G.), Mouroux (M.-E.), Nival (J.-B.), Nouhaud (L.), Peiges (J.-P.), Poujardieu (A.-J.-J.), Puyrenier (J.-M.), Segot-Pourtan (V.), Vigneau (L.-J.).

Au centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 159.

M. le Lieutenant Bauthier, du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 209.

Au centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 479.

Les officiers de réserve du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 159 dont les noms suivent:

MM. les capitaines Aintel (A.-M.), Bertin (O.-T.), Boula (J.-H.), Fourestier (J.-A.), Goldland (A.-A.-F.), Jalinie (G.-F.-E.), Luquiat (L.-L.), Piffault (M.-E.), Sacrifiant (J.), Sauvageau (J.-L.).

MM. les lieutenants Bayle (M.-A.), Benezet (L.-A.-H.), Berger (J.), Bouyoux (R.-C.), Berland (J.-M.), Charles (G.), Gohier (L.-P.), Gurnillon (M.-A.-E.-C.), de Gauchecay (G.-M.), Desmango (A.-E.), Desjardins (M.-L.-R.), Gedet

(A.), Lavalyre (A.), Levrey (C.-F.), Lorcerie (P.-A.-V.-F.), Marcoux (J.-L.), Malheudi (A.-V.), Moreau (J.), Padovani (A.), Reboul (L.-H.).

M. le Lieutenant Bergougnan, du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 69.

Au centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 219.

M. le Lieutenant Billard (L.-R.), du centre de mobilisation colonial d'infanterie n° 159.

INFANTERIE COLONIALE

Armée active.

Liste des officiers d'infanterie coloniale désignés pour servir du 8 avril au 25 juin 1920, la deuxième série du cours des lieutenants d'instruction au centre d'études d'infanterie à Versailles.

Les lieutenants:

MM. Dubois (R.-L.), du 1<sup>er</sup> rég.  
Faucher (H.), du 2<sup>er</sup> rég.  
Jundervoet (J.-H.), du 3<sup>er</sup> rég.  
Gras (P.-J.-H.), du 4<sup>er</sup> rég.  
Moeguals (M.-H.-L.), du 12<sup>es</sup> rég.  
Aube (P.-M.-R.), du 21<sup>er</sup> rég.  
Boileau (E.-G.-R.), du 22<sup>er</sup> rég.  
Menard (P.-A.-A.), du 24<sup>er</sup> rég.  
Guimard (R.-J.), du 4<sup>er</sup> rég.  
Boutello (L.-E.-G.), du 32<sup>er</sup> rég.

Les officiers ci-dessus désignés se présenteront le 8 avril 1920, à 9 heures, au général commandant l'école d'application de l'infanterie, quartier des Grandes-Ecuries, à Versailles.

Ils n'emmèneront ni ordonnance, ni cheval. Rien n'est, par ailleurs, modifié aux autres dispositions de détails (règlements, instructions, etc.), inscrites au Journal officiel du 19 décembre 1919, page 13163.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Etat-major.

10 Février 1920: page 1751, M. le capitaine Gilgen, de l'état-major de la 17<sup>e</sup> division d'infanterie, affecté à l'état-major de la 8<sup>e</sup> région, au lieu de: « service », lire: « réorganisation (service). »

Train.

21 mars 1920: page 3434, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Beaussac-Lagrave », remplacement de M. Martine (A.), retraité, lire: « M. Martine ». Page 3448, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Brillon (H.-L.) », du 8<sup>es</sup> escadron du train », lire: « Brillon (H.-L.) », du 8<sup>es</sup> escadron du train ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Modification au guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie.

RAPPORT

À PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 février 1920.

Monsieur le Président,

L'article 9 de la loi du 31 mars 1919 dispose que le taux des pensions d'invalidités est fixé par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100 et qu'un décret déterminera les règles et barèmes pour la classification des invalidités d'après leur gravité.

En exécution de cet article est intervenu le décret du 29 mai 1919.

Or, il est nécessaire de maintenir conséamment ce décret en harmonie avec les données de la science. Dans ce but, ont été constituées des commissions comprenant de hautes autorités médicales, des représentants des mutilés et des représentants de l'administration (1). Chacune de ces commissions est chargée d'élaborer dans sa spécialité les modifications utiles, en tenant compte des plus récentes acquisitions scientifiques.

Le présent texte a pour objet de modifier le barème de 1919 concernant la neuro-psychiatrie.

S'il a votre approbation, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agrémenter l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des finances,  
HENRY CHÉNIER.

Le ministre des pensions,  
LOUIS ANTÉRIOU.

Le ministre de la guerre,  
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine, chargé de l'intérieur du ministère des colonies,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des invalidités d'après leur gravité, en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919;

Sur le rapport des ministres des finances, des pensions, de la guerre, de la marine et des colonies,

(1) La commission concernant la neuro-psychiatrie est composée comme suit:

MM. Ch. Valentino, conseiller d'Etat, directeur du contentieux et des services médicaux au ministère des pensions, président.

Claude, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Jean Lépine, doyen de la faculté de médecine de Lyon.

Sicard, professeur à la faculté de médecine de Paris.

André Lerl, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Le médecin général Chavigny, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Abadie, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Cronzon, médecin des hôpitaux de Paris.

Laiguz, médecin des hôpitaux de Paris.

Tinel, médecin des hôpitaux de Paris.

Roger Dupouy, médecin des osseux de la Seine.

Le médecin colonel Vallat, président de la commission consultative médicale.

A. Palquier, chef des services médicaux au ministère des pensions.

Hesnard, médecin principal de la marine, hôpital Sainte-Anne, Toulon.

Le docteur Carnaud, Paris.

Rivollet, office national des mutilés, Paris.

**Décreté :**

**Art. 1<sup>e</sup>.** — Les chapitres : muscles, nerfs et paralyses des membres supérieurs et inférieurs, crâne, cerveau ; paralyses des nerfs crâniens, paralyses croisées d'origine cérébrale, altération grave des fonctions mentales, névroses traumatiques, colonne vertébrale, de l'annexe au décret du 29 mai 1919 (guide-barème des invalidités pour l'application de la loi du 31 mars 1919) sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-annexées.

**Art. 2.** — Les ministres des finances, des pensions, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
**Le ministre des finances,**  
HENRY CHAPRON.

**Le ministre des pensions,**  
LOUIS ANTÉRIOU.

**Le ministre de la guerre,**  
PAUL PAINLEVÉ.

**Le ministre de la marine,**  
GEORGES LEYGUER.

**Le ministre de la marine, chargé de l'intérieur du ministère des colonies,**  
GEORGES LEYGUER.

**I. — NERFS PERIPHERIQUES****1<sup>e</sup> Lésions traumatiques.**

Les paralyses par lésion traumatique d'un nerf périphérique ne peuvent être considérées comme définitives qu'au bout de plusieurs années. On doit se rappeler que, dans la plupart de ces paralyses, aussi bien dans les cas de traumatisme sans section nerveuse complète que dans les cas de section nerveuse ayant subi une restauration chirurgicale correcte, on est en droit d'attendre le plus souvent une amélioration progressive, voire même une guérison à peu près complète.

L'atrophie musculaire, la réaction de dégénérescence, l'anesthésie cutanée, les troubles trophiques, etc., ne sont pas des signes d'incurabilité ; ces symptômes traduisent simplement un état d'interruption nerveuse susceptible souvent d'une régression spontanée ou d'une restauration chirurgicale.

Les taux d'invalidité indiqués par le barème s'appliquent à des paralysies totales et complètes, c'est-à-dire atteignant d'une façon complète la totalité des muscles animés par le nerf intéressé.

En cas de paralysie incomplète, parésie ou simple affaiblissement, comme en cas de paralysie partielle respectant une partie des muscles innervés, le taux d'invalidité subit naturellement une diminution proportionnelle.

En contrepartie, l'association de troubles névritiques, douleurs, raideurs, rétractions fibroélastiques, troubles trophiques, aggrave plus ou moins l'impuissance ou légitime une majoration du taux d'invalidité.

La réaction causalgique, en particulier, plus souvent observée dans les blessures des nerfs médian et sciatique, poplité externe, mais qui peut s'associer aux lésions de tous les autres nerfs, comporte à elle seule une invalidité très élevée, en raison des douleurs intolérables provoquées par la moindre excitation. Mais il faut savoir que les causalgies, ainsi du reste que la plupart des troubles névritiques, ont une tendance habituelle à la guérison spontanée en quelques mois ou en quelques années.

**A. — MEMBRE SUPÉRIEUR**

CM4 CM6  
actu. appos.

Paralysie totale du membre supérieur.....	75	65
Paralysie radiculaire, supérieure Duchenne-Erb, comprenant deltoides, biceps, brachial antérieur, coraco-brachial, long supinateur.....	55	45
Paralysie radiculaire supérieure (type Klumpke) comprenant les muscles flétrisseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main.....	60	50

Paralysie isolée du nerf sous-scalaire (muscle grand dentelé).....	45	40
Paralysie du nerf circonflexe.....	25	20
Paralysie du nerf musculo-cutané (biceps), cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur.....	20	15

Paralysie du nerf médian:		
a) Au bras (paralysie des muscles antibrachiaux).....	50	40
b) Au poignet (paralysie de l'omoplate théoriquement anesthésie).....	20	15

Paralysie du nerf cubital:		
a) Au bras (muscles antibrachiaux et muscles de la main).....	50	40
b) Au poignet (muscles de la main, interosseux), l'impuissance est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure.....	30	20
Paralysie du nerf ulnaire:		
a) Lésion au-dessus de la branche du triceps.....	50	40
b) Lésion au-dessous de la branche du triceps (paralysie classique des extenseurs).....	40	30
Paralysie associée du médian et du cubital.....	50	40

Paralysie associée du médian et du cubital.....	50	40
Syndrome de paralysie du sympathique cervical (Claude Bernard-Horner) myosis enophthalmie, rétrécissement de la pupille palpébrale, majoration de.....	6 à 10	
Syndrome d'excitation du sympathique cervical (Pourfour-du Petit), mydriase exophthalmie, majoration de.....	6 à 10	
Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de.....	5 à 20	
Réaction névritique (douleurs, raideurs, rétractions fibroélastiques, etc.), majoration de.....	10 à 40	
Réaction causalgique, majoration de.....	20 à 60	

**B. — MEMBRE INFÉRIEUR**

Paralysie totale d'un membre inférieur.....	70	
Paralysie complète du nerf sciatic.....	40	
Paralysie du nerf sciatique poplité externe.....	30	
Paralysie du nerf sciatique poplité interne.....	20	
Paralysie du nerf urinal.....	10 à 20	
Paralysie du nerf obturateur.....	50	

Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de.....	5 à 20	
Réactions névritiques, majoration de.....	10 à 40	
Réaction causalgique, majoration de.....	20 à 60	

**2<sup>e</sup> Névrites périphériques. — Névralgies.**

Les mononévrites, névrites spontanées d'un trou nerveux, d'origine toxique ou infectieuse, sont assimilables aux paralysies traumatiques des mêmes nerfs, complètes ou incomplètes, totales ou partielles. Elles comportent les mêmes aggravations et majorations d'invalidité en rapport avec l'association de symptômes névritiques, douleurs, troubles trophiques, rétractions fibroélastiques, raideurs articulaires ou même réaction causalgique.

Elles ne peuvent également être considérées comme définitives qu'au bout de plusieurs années, car elles ont, comme les lésions traumatiques, une tendance à peu près constante à l'amélioration ou à la guérison progressive. Elles déterminent cependant avec une cer-

taine fréquence, des séquelles durables ou définitives, par les troubles trophiques, rétractions, raideurs ou déformations plus ou moins irréductibles.

Les polynévrites, toxiques, dyscrasiques ou infectieuses, sont également des syndromes essentiellement curables. Les troubles fonctionnels qu'elles déterminent ne peuvent donc être considérés comme définitifs qu'au bout d'un temps quelconque très prolongé. Ces troubles fonctionnels durables peuvent constater dans la persistance des paralysies, des atrophies musculaires, ou de douleurs, mais plus souvent il s'agit uniquement de séquelles névritiques : raideurs articulaires, troubles trophiques ou rétractions fibroélastiques, telles que l'équinisme ou la griffe des oreilles.

Les polynévrites peuvent s'accompagner de troubles mentaux passagers ou durables parfois même chroniques, à type de confusion mentale, pour l'évaluation desquels on se reportera au chapitre relatif à la confusion mentale.

Un grand nombre de polynévrites sont d'origine acausal et ne sont, par conséquent, pas imputables au service.

**A. — POLYNÉVITES A PRÉDOMINANCE MOTRICE NETTEMENT CARACTÉRISÉES**

Paralysie double antibrachiale des extenseurs.....	40 à 70
Paralysie bilatérale des muscles de la main et flétrisseurs des doigts.....	50 à 80
Paralysie bilatérale des extenseurs du pied et des oreilles avec steppage.....	30 à 50
Paralysie bilatérale du triceps crural.....	40 à 50
Parapégie polynévrique complète.....	60 à 80
Paralysie des quatre membres.....	60 à 100

**B. — POLYNÉVITES SENSITIVO-MOTRICES SOULOURDEUSES**

Forme habituelle paraplégique.....	40 à 80
Forme quadriplégique.....	60 à 100
Séquelles névritiques, pied varus équin avec griffe libéreuse des oreilles.....	30 à 50

**C. — POLYNÉVITES A PRÉDOMINANCE SENSITIVE****Pseudo-tabès névralgique.....**

30 à 70

**D. — NÉVRITES CHRONIQUES PROGRESSIVES**

Les névrites chroniques progressives (névrite du type Charcot-Marie, névrite hypertrophique du type Déjerine-Sottas, etc.) sont en général des maladies familiales, apparaissant dans l'enfance ou l'adolescence et subissant une aggravation lente et progressive.

Par définition, elles ne sont, dans la plupart des cas, pas imputables au service. Cependant on a décrit de ces affections quelques cas sans héritage ni caractère familial et d'apparition tardive (névrite hypertrophique de l'adulte), qui pourraient à la rigueur être susceptibles d'une indemnisation. L'invalidité dans l'adulte ne doit pas être évaluée d'après l'étendue et l'intensité de l'atrophie musculaire, mais uniquement d'après l'impuissance fonctionnelle qui ne lui est pas toujours parallèle.

En effet, dans certains cas, sans troubles sensitifs graves l'impuissance est souvent beaucoup moins accusée que ne laisserait supposer l'aspect de l'atrophie musculaire.

Dans d'autres cas, au contraire (type Déjerine-Sottas) l'impuissance se trouve sensiblement aggravée par la coexistence de troubles de la sensibilité et particulièrement de la sensibilité profonde avec l'incoordination motrice.

Pour l'évaluation de l'invalidité il y aura lieu de se rapporter par comparaison au barème ci-dessous établi pour les polynévrites.

**3<sup>e</sup> Algos.**

L'évaluation de l'invalidité provoquée par les névrages est un problème des plus délicats. Les névrages sont en effet des troubles essentiellement subjectifs qui molissent en cause le degré de sincérité du malade, sa suggestibilité, son coefficient de tolérance, d'émotivité ou de pulsionnalité.

Il importe par conséquent de rappeler les principaux directeurs suivants:

a) Un grand nombre de névralgies sont symptomatiques, en rapport avec une lésion organique quelconque (névrites spontanées ou traumatisées des nerfs, compressions ou inflammations des troncs nerveux par lésion articulaire ou osseuse du voisinage, radiculites, myélites ou méningo-myélites, etc.).

L'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique causale (mal de Poit, rhumatisme vertébral, arthrite de la hanche, compression nerveuse, blesseur des nerfs, etc.). Les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur surajouté, légitimant une majoration de l'invalidité proportionnelle à leur intensité.

b) La plupart des névralgies essentielles, c'est-à-dire traduisant une irritation primitive des troncs nerveux par quelque processus irritatif, toxique ou infectieux, sont des syndromes habituellement curables. On ne peut les considérer comme définitives qu'après plusieurs années;

c) Il existe dans presque tous les cas des signes objectifs tantôt évidents, tantôt très discrets, qu'il importe de rechercher minu-  
tueusement, comme signes d'authenticité de la névralgie: modifications des réflexes, trou-  
bles objectifs de la sensibilité, attitudes ré-  
vélatrices, atrophies musculaires, discordan-  
ces motrices, réactions électriques anorma-  
les, etc.;

d) L'invalidité, momentanée ou persistante, doit être appréciée en fonction à la fois de l'intensité et de l'extension des névralgies, de la gène fonctionnelle apportée au travail et du retentissement possible sur l'état général. Elle est donc infinitéma variable selon les cas, selon les réactions du malade et selon même les périodes de la maladie.

Voici, à titre d'exemple, l'étude des différents degrés d'invalidité dans la névralgie sciatique.

#### Névralgie sciatique.

Il s'agit uniquement des sciatiques persistantes; les crises aiguës de sciatique ne peuvent être considérées autrement que comme des affections épisodiques, non indemnisables:

a) Névralgie sciatique légère, confirmée (en dehors du signe de Lasègue et des points dentoureux) par l'existence de signes objectifs, modifications du réflexe achilléen, atro-  
phie musculaire, acclioses, etc., mais sans troubles graves de la marche ..... 10 à 20

b) Névralgie sciatique d'intensité moyenne, avec signes objectifs manifestes, gène considérable de la marche et du travail ..... 25 à 40

c) Névralgie sciatique grave, rendant le travail et la marche impossibles nécessitant souvent le séjour au lit ..... 45 à 60

d) Névralgie sciatique compliquée de réaction causalgique plus ou moins intense ou de retentissement sur l'état général ..... 40 à 80

#### II. — RADINES ET GANGLIONS RACHIDIENS

##### A. — RADICULITES

On réserve le nom de radiculites aux syndromes névralgiques en rapport avec l'inflammation des racines rachidiennes dans leur traversée méningée.

Cette définition les distingue des syndromes radiculaires qui accompagnent les myélites et méningo-myélites, les compressions de la moelle ou de la queue de cheval, les lésions vertébrales comme le mal de Poit ou le cancer vertébral, ou qui traduisent les lésions traumatiques, les compressions ou irritations des plexus nerveux en dehors de la colonne vertébrale.

Les radiculites d'origine toujours infectieuse (syphilis, tuberculose, infections diverses) sont caractérisées par la distribution radiculaire des symptômes, par la prédominance habituelle des douleurs et des troubles objectifs de la sensibilité sur les symptômes moteurs et trophiques plus discrets, par le retentissement dououreux de l'effort, de la toux et de l'éternuement, par l'existence habituelle d'une certaine réaction méningée.

L'invalidité qu'elles comportent est, dans la plupart des cas, assimilable à celles des névralgies. Plus rarement l'existence de troubles moteurs permet de les assimiler aux pa-

ralyses du plexus brachial ou des racines de la queue de cheval. (Voir névralgies ou paralysies.)

L'association rare de troubles trophiques, légitimerait la majoration habituelle des « réactions névralgiques ». (Voir nerfs périphériques.)

##### B. — ZONA

Le zona ne comporte d'indemnisation que dans les cas de névralgie persistante ou de troubles trophiques consécutifs du zona.

Ces névralgies persistantes sont très rares chez les jeunes sujets, mais relativement fréquentes chez les sujets âgés.

L'invalidité qui en résulte est essentiellement variable suivant le siège de la névralgie, son extension, son intensité et son retentissement sur l'état général.

Pour les reliquats divers, voir les chapitres spéciaux.

#### III. — COLONNE VERTEBRALE

##### 1° Lésions traumatiques.

Le rachis peut être atteint de lésions traumatiques patentes ou latentes.

Les fractures et luxations latentes ne sont pas exceptionnelles bien que souvent la radiographie les révèle seules; il y a lieu d'en tenir compte, car elles sont susceptibles d'entraîner soit une fragilité anormale qui doit empêcher d'exercer toute profession de force, soit une onkylose progressive qui peut être relativement tardive.

Les lésions évidentes peuvent déterminer de simples déviations peu importantes. Elles ne prennent de l'importance que quand elles déterminent des douleurs névralgiques (d'origine généralement radiculaire) ou des immobilisations. Elles deviennent très importantes quand elles provoquent une compression de la moelle ou de la queue de cheval.

Fractures et luxations latentes (voir note ci-dessus) (sans trouble aucun, ou avec douleurs ou paralysies initiales et passagères) ..... 10 à 30

Déviation scolioïque ou cyphoïque:

Non douloureuse ..... 0 à 0

Douloureuse: Il existe dans presque tous les cas des signes objectifs tantôt évidents, tantôt très discrets qu'il importe de rechercher minutieusement comme signes d'authenticité de la douleur: modification des réflexes, troubles objectifs de la sensibilité, attitudes révélatrices, atrophies musculaires, discordan-  
ces motrices, réactions électriques anormales, etc. ....

a) Douleurs ostéo-articulaires: pa-  
sants, irradilements plus ou moins continus localisés au rachis, calmés par le repos ..... 10 à 20

b) Douleurs à forme de névralgies radiculaires, douleurs violentes, intermit-  
tentes ou paroxysmiques, lancinantes, irradiant le long des nerfs intercostaux ou des nerfs des mem-  
bres (suivant fréquence des crises). ..... 15 à 40

Immobilisation partielle de la tête ou du tronc: (avec ou sans déviation):

Sans douleurs ..... 4 à 15

Avec douleurs:

Douleurs ostéo-articulaires ..... 15 à 25

Douleurs névralgiques ..... 20 à 40

Immobilisation avec déviation très prononcée et en position très gênante. ..... 45

Ankylose étendue après traumatisme vertébral:

Souvent tardive après période de méditation: « spondylites traumati-  
ques », maladies de Kummel, « cy-  
phoses traumatisques » ..... 20 à 50

(selon douleur ou gène fonctionnelle).

Parapégie par traumatisme médullaire (évalué avec les blessures de la moelle).

Notons que la paralysie par lésion de la queue de cheval est plus souvent curable.

Hémipégie spinale (souvent légère):

Hémipégie vraie (membre supérieur sou-  
vent plus atteint que l'inérieur) « évaluée  
avec les blessures de la moelle », (suivant côté et intensité).

Monopégie d'un membre inférieur (évaluée avec le syndrome de Brown-Séquard).

##### 2° Lésions non traumatiques.

Des lésions non traumatiques peuvent être justificatives d'une indemnisation à la suite soit des fatigues du service, soit des traumatismes reçus qui auront pu jouer le rôle d'épine irritative ou créer un locus mala-  
ria résistant; il en est ainsi pour les malades ankylosants (rhumatisme, spondylose) les localisations ostéomédielliques ou tubéroses au rachis, etc.

Attitude violente après affection longuement douloureuse (sciaticque, etc.) ..... 5 à 15 (suivant persistance ou non des douleurs).

Rhumatismus vertébral:

Immobilisation douloureuse de la ré-  
gion lombaire (lombalgie) selon le degré d'immobilisation et de dou-  
leurs) ..... 5 à 25

Immobilisation douloureuse de la région cervicale ..... 5 à 25

Avec douleurs à l'origine névralgique irradier le long des membres supé-  
rieurs ou inférieurs à forme de né-  
vralgie brachiale ou crurale ..... 20 à 40

Spondylrose rhizomélique (immobi-  
lisation du rachis, des hanches et des épaules): l'immobilisation est li-  
mitée à la région lombaire, elle est modérément douloureuse, la mobili-  
té des hanches n'est pas très ré-  
duite ..... 20 à 60

L'immobilisation porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches (avec ou sans limitation de la mo-  
bilité des épaules) ..... 30 à 80

Dans le premier cas il peut y avoir lieu de retarder l'indemnisation définitive, car il ne s'agit souvent que d'un premier degré.

Séquelles d'ostéo-arthrite verté-  
brale infectieuse ..... 15 à 85 (suivant déviation, immobilisation ou dou-  
leurs).

##### MAL DE POIT

Voir le décret du 10 juillet 1925 concernant l'évaluation des tuberculoses osseuses et articulaires suivant que les lésions sont ou non consolidées

Bien entendu, s'il y a parapégie, l'indem-  
nisation doit être celle des parapégies mé-  
dullaires complètes ou incomplètes. Si la pa-  
rapégie tient à une lésion située au-dessous de la première lombaire, il s'agit de pa-  
rapégie par lésion de la queue de cheval, géné-  
ralement plus curable.

##### 3° Anomalies vertébrales.

Les anomalies vertébrales (anomalies d'oc-  
clusion du rachis: spina bifida, vices de dif-  
férenciation régionale, scoliosis, lombalisa-  
tion, côtes cervicales, etc.; syndromes de  
réduction numérique) ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il est survenu au cours du service une complication cliniquement in-  
contestable et évidemment imputable au ser-  
vice.

Anomalies vertébrales sans complica-  
tions ..... 0

Avec complications imputables au service: douleurs, paralysies, trou-  
bles vaso-moteurs ou trophiques (à évaluer  
suivant les cas).

a) Comme les douleurs par traumatisme ver-  
tébral (à évaluer suivant les cas);

b) Comme les paralysies des nerfs périphé-  
riques généralement incomplètes, parfois mul-  
tiples (à évaluer suivant les cas);

c) Comme oblitérations veineuses partielles  
(à évaluer suivant les cas).

#### IV. — MOELLE

Les affections de la moelle peuvent se mon-  
trer:

Soit sous des formes aiguës ou complé-  
tement curables.

Soit sous des formes aiguës ou subaiguës,  
curables, mais avec persistance de séquelles,  
plus ou moins graves.

Soit sous des formes chroniques, à évolu-  
tion plus ou moins prolongée.

Les affections du premier groupe ne don-  
nent pas lieu à indemnisation. Les autres

dolvent uniquement être appréciées dans leurs séquelles persistantes ou définitives, se traduisant par des incapacités ou des gênes fonctionnelles évidentes. Ces impotences se réduisent en pratique:

Soit à des paralysies des membres symétriques (parapégies).

Soit à des paralysies des membres d'un même côté (hémipégie spinale).

Soit à des atrophies musculaires avec troubles proportionnels de la motilité.

Soit à des troubles objectifs ou subjectifs de la sensibilité.

Soit à des troubles des sphincters et à des troubles de la fonction génitale.

#### PARALYSES MÉDULLAIRES

Paralysie des deux membres symétriques, soit supérieurs (parapégie brachiale ou supérieure), soit inférieurs (parapégie crurale ou inférieure), soit des quatre membres (quadriplégie). La parapégie crurale étant de beaucoup la plus fréquente, le terme parapégie sans précision s'entend alors pour désigner la paralysie des membres inférieurs.

Ces diverses paralysies peuvent être flasques ou spastiques, plus ou moins complètes, plus ou moins totales, accompagnées ou non de troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, génitaux. Elles peuvent, au point de vue de leur appréciation pour les indemnités, être distinguées en quatre groupes:

a) Parapégie incomplète, légère, permettant la marche sans appuis, sans troubles génitaux des sphincters et de la sensibilité, avec symptômes peu marqués du spasmodicité ou d'atrophie musculaire ..... 20 à 40

b) Parapégie incomplète plus accentuée, permettant la marche mais nécessitant l'emploi habituel d'appuis (cannes ou bâquilles) sans troubles permanents des sphincters.... 45 à 85

c) Parapégie incomplète mais rendant la marche et la station debout très difficiles, avec atrophie musculaire ou spasmodique très marquée, avec troubles des sphincters constants, abolition de la fonction génitale ..... 90 à 95

d) Parapégie complète nécessitant le confinement dans le déclinibus.. 100

Dans l'appréciation des paralysies des membres supérieurs, beaucoup plus rares que celles des membres inférieurs, les évaluations devront être faites suivant l'échelle précédente, mais en tenant compte ici de l'importance motrice plus ou moins grande, concernant les mouvements nécessaires aux soins corporels et à l'alimentation en particulier.

#### QUADRIPÉGIE

Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, on peut établir la distinction suivante:

a) Quadriplégie incomplète permettant la marche avec ou sans appuis laissant une utilisation relative des membres supérieurs pour l'entretien corporel ..... 60 à 90

b) Quadriplégie nécessitant le confinement au lit ..... 100

#### SYNDROME DE BROWNS-SÉGUARD

Paralysie partielle unilatérale avec anesthésie du membre symétrique non paralysé. Doit être évaluée suivant la gène fonctionnelle du membre paralysé ..... 15 à 50

#### HÉMIPÉGIE SPINALE

Dans le cas d'hémipégie spinale, l'atteinte paralytique des membres du même côté est souvent légère ou transitoire. Dans l'hémipégie spinale totale (atteinte des deux membres), le membre inférieur est d'habitude beaucoup moins atteint que le membre supérieur. L'hémipégie spinale peut être aussi évaluée quand elle est définitive:

a) Hémipégie spinale incomplète permettant la marche, suivant le degré d'altérité du membre supérieur:

Côté actif ..... 10 à 80  
Côté opposé ..... 10 à 75

b) Hémipégie spinale complète nécessitant le repos au lit ..... 100

Tous ces précédents s'entendent, tous symptômes et complications compris.

Cependant, dans les cas relativement rares où existent des douleurs aggravées, d'une

intensité et d'une constance particulièrement pénibles, reconnaissant pour origine la lésion radiculaire-médullaire en cause, une majoration pourra exceptionnellement être prévue ..... 10 à 20

De plus, l'application de l'article 30 doit être discutée dans tous les cas de paralysie, d'hémipégie ou de quadriplégie complètes.

#### ATROPHIES MUSCULAIRES MÉDULLAIRES

(Atrophies musculaires d'origine myélopathique, amyotrophiques, myelopathiques, atrophies névritiques du type Charcot-Marie). Les atrophies musculaires de cet ordre à indemniser peuvent être:

Soit résiduelles et fixes.  
Soit évolutives et progressives.  
Soit exceptionnellement régressives:

a) Les atrophies musculaires résiduelles et fixes, constituent ordinairement les séquelles définitives d'affections médullaires guéries. Elles doivent être appréciées en tenant compte du segment corporel atteint, de l'étendue de l'atrophie, de sa profondeur, de l'importance motrice consécutive, de la suppléance possible par les muscles sains voisins. Des examens d'électro-diagnostic seront toujours pratiqués par des électrothérapeutes qualifiés avant toute appréciation initiale, comme avant toute nouvelle estimation ultérieure.

Bien que ces atrophies musculaires ne se limitent pas toujours à un segment déterminé de membre, il est plus commode de les évaluer segment par segment, étant entendu que l'on appréciera exclusivement l'impotence motrice qui résulte de l'atrophie et non pas l'atrophie elle-même.

#### Membre supérieur.

	Côté actif.	Côté opposé.
Atrophie des muscles de la main.....	—	—
Atrophie des muscles de l'avant-bras.....	5 à 30	5 à 20
Atrophie des muscles de la main et de l'avant-bras.....	10 à 60	10 à 30
Atrophie des muscles du bras.....	20 à 60	20 à 50
Atrophie des muscles de l'épaule et de la ceinture scapulaire.....	10 à 40	10 à 30
Atrophie des muscles du bras, de l'épaule et de la ceinture scapulaire.....	20 à 60	20 à 50
Atrophie complète avec impotence absolue d'un membre .....	75	65
Atrophie complète avec impotence absolue des deux membres .....	100	—

#### Membre inférieur.

Atrophie des muscles du pied..... 5 à 15  
Atrophie des muscles de la jambe (région antéro-extérieure) ..... 10 à 20  
Atrophie des muscles de la jambe (en totalité) ..... 10 à 30

Atrophie des muscles du pied et de la jambe ..... 20 à 40  
Atrophie des muscles de la cuisse (région antérieure) ..... 20 à 40

Atrophie des muscles de la cuisse (en totalité) ..... 20 à 50

Atrophie des muscles de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire ..... 30 à 50

Atrophie des muscles de la cuisse, de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire ..... 30 à 60

Atrophie complète avec impotence absolue :

D'un membre ..... 70  
Des deux membres ..... 100

En cas de bilatéralité des lésions, appliquer le barème des infirmités multiples.

D'une manière générale, dans l'appréciation des taux des atrophies musculaires précédentes et spécialement dans les cas d'atrophies multiples d'un ou de plusieurs membres, on ne devra pas procéder d'une façon purement arithmétique en additionnant les chiffres correspondants, mais on devra se servir de ces chiffres uniquement comme de bascs proportionnelles d'évaluation. Le total ne devra jamais être supérieur aux chiffres extrêmes indiqués pour les atrophies totales, complètes, avec impotence absolue d'un ou de deux membres;

b) Les atrophies musculaires évolutives et progressives se rencontrent:

Soit à titre de complications d'affections de la moelle épinière caractérisées individuellement. Dans ces cas, les atrophies musculaires ne donnent pas lieu à indemnisations spéciales, les indemnités à adopter sont exclusivement celles des maladies causales. (Voir syringomyie, tabès, myélie, etc.)

Soit à titre de symptômes primaireaux au début et dans le cours d'affections médullaires, où l'atrophie musculaire progressive reste le symptôme prédominant et constitue l'incapacité fonctionnelle unique ou presque unique. (Voir myélie syphilitique, poliomélie antérieure chronique, sclérose latérale amyotrophique, etc.).

Des atrophies musculaires précédentes, il faut rapprocher les atrophies musculaires pouvant survenir, soit à la suite de névrites et polyneurites infectieuses, toxiques ou dysrétiques, soit rachidiennes à la suite de lésions des racines, soit à la suite d'affections plus rares telles que névrites chroniques progressives. (Voir névrites, polydystries, paralyses radiculaires, radiculites, etc.)

Les atrophies musculaires précédentes, d'origine myélopathiques, doivent être soigneusement distinguées des atrophies musculaires d'origine primitive musculaires;

c) Amyotrophies à tendance régressive. Certaines amyotrophies (entre autres postcomotionnelles) peuvent avoir une évolution régressive. Leur degré d'invalidité sera celui des amyotrophies résiduelles et fixes. Il y a intérêt à ne pas fixer prematurely un taux définitif.

#### TRoubles de la sensibilité d'origine médullaire

Les troubles sensitifs, tant objectifs que subjectifs, se rencontrent très exceptionnellement comme seule manifestation clinique dans les affections de la moelle épinière, ils accompagnent ordinairement les troubles moteurs.

Les troubles objectifs de la sensibilité ne donnent pas lieu, d'une façon générale, à indemnités particulières, sauf dans les cas où ils s'accompagnent de troubles fonctionnels ou de lésions trophiques. Dans ces cas, les évaluations se feront en fonction exclusivement des incapacités ainsi provoquées. Dans les autres cas, ils seront compris dans l'évaluation globale des affections déterminantes. (Voir affections médullaires diverses.)

Les troubles subjectifs de la sensibilité (douleurs, parasthésies, etc.), peuvent exceptionnellement se montrer sans autres symptômes, surtout dans les lésions des racines rachidiennes, ils doivent donner lieu, dans ces cas, à indemnités. (Voir radiculites, acroparasthésies, etc.) Quand les troubles sensitifs subjectifs font partie de syndromes cliniques définis, ils ne doivent pas donner lieu à une indemnisation particulière, sauf dans les cas exceptionnels de douleurs intenses et rebelles, qui peuvent alors comporter une majoration de 10 à 20 p. 100.

#### TRoubles sphinctériens et génitaux

Les troubles des sphincters et les troubles de la fonction génitale se rencontrent très ex-

exceptionnellement comme manifestations isolées des maladies de la moelle épinière. On peut cependant observer de pareils troubles, indépendamment de tous autres symptômes moteurs ou sensitifs, dans certaines lésions lombaires du cône médullaire terminal et de la queue de cheval. On peut les rencontrer de même comme séquelles plus ou moins durables ou même définitives d'affections médullaires.

Quand les troubles sphinctériens et génitaux sont partie de l'ensemble symptomatique d'une affection médullaire caractérisée cliniquement, ils ne doivent pas donner lieu à des indemnisations indépendantes; le barème en tient compte dans l'indemnisation d'ensemble. (Voir les différentes affections médullaires.)

Toutefois, les complications qui ne font pas partie du syndrome de la paraplégie (infection urinaire ou rénale, arthropathies, etc.) doivent donner lieu à indemnisation supplémentaire.

Au contraire, quand ces troubles existent seuls, à l'état de séquelles ou de symptômes de lésions organiques, radiculaires ou médullaires, absolulement démontrées, ils peuvent être ainsi évalués:

#### Troubles sphinctériens.

Retention d'urine continue:

a) Complète (exigeant l'emploi régulier de la sonde.....	50
b) Incomplète.....	40 à 20

Retention d'urine intermittente:

a) Non nécessitant jamais l'emploi de la sonde.....	5
b) Nécessitant quelquefois le cathétérisme .....	5 à 10

Incontinence d'urine continue:

a) Uniquement dans le sommeil.....	20 à 40
b) Pendant la veille et dans le sommeil .....	30 à 60

Incontinence d'urine intermit-

a) Rare.....	5
b) Fréquente, survenant surtout dans les efforts musculaires, la marche ou le sommeil.....	10 à 20

L'incontinence d'urine par lésions organiques (moelle et queue de cheval) est à distinguer avec attention de l'incontinence d'urine nocturne, dite fonctionnelle, qui est évaluée de 0 à 5. (Voir *vessie*.)

Retention fécale:

a) Pouvant se corriger par les moyens habituels d'évacuation rectale.....	5
b) Rétention rebelle entraînant des symptômes de coprostase.....	10 à 30

Incontinence fécale:

a) Incomplète ou intermittente et rare.....	10 à 25
b) Complète et fréquente.....	30 à 70

Troubles génitaux:

Abolition des érections ou diminution considérable non permettant pas les rapports sexuels (considérée comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires).....

20
----

Principalement incendrable et douleur suivant l'intensité et la fréquence (considérée comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires).....

10 à 20
---------

#### TRAUMATISMES DE LA MOELLE

Les plaies de la moelle constituent le plus souvent toute la gravité des traumatismes de la colonne vertébrale (voir fractures et luxations du rachis). Elles se traduisent cliniquement par des paralysies plus ou moins complètes en avai au point traumatisé, par des troubles des réflexes de la sensibilité des sphincters, par des troubles trophiques. Les symptômes se présentent différemment suivant la région atteinte (régions cervicales, dorsales, lombaires, cône terminal, queue de cheval). Le guérison survient ordinairement dans les sections incomplètes et dans les atteintes inférieures. Cependant des séquelles peuvent

persistir. (Voir paraplégiés, atrophies musculaires, troubles sphinctériens et génitaux.)

Les compressions de la moelle peuvent s'exercer sur le moelle elle-même ou l'Atlas à la deuxième vertèbre lombaire. Au-dessous de celle-ci, il faut ajouter les compressions de la queue de cheval. Sur toute la hauteur du rachis, il faut aussi comprendre les compressions des racines rachidiennes. Les compressions peuvent apparaître soit brusquement sous l'influence d'un traumatisme direct, soit lentement à la suite de tumeurs (bénignes ou malignes) de la moelle ou des méninges, de tuberculose ou de syphilis osseuses vertébrales, etc. Les symptômes provoqués par les compressions sont différents suivant la hauteur des régions compromises (région cervicale, cervico-dorsale, dorsale, dorso-lombaire, sacrée, radiculaire, queue de cheval). (Voir Paraplégiés, Atrophies musculaires, Troubles sensitifs, sphinctériens, génitaux, etc., etc.)

#### HÉMATORACHIS. — HÉMATOMYÈME

L'hématorachis ou hémorragie des méninges rachidiennes, réalise le plus souvent une compression de la moelle. L'hémorragie est collectée et extradurale, ou diffuse, avec présence du sang dans le liquide céphalo-rachidien. Les symptômes sont ordinairement passagers et complètement curables. Rarement on observe des séquelles paralysiques, sensitives ou sphinctériennes durables.

L'hématomyème ou hémorragie de la moelle, peut survenir soit après un traumatisme, soit dans le cours des myélites diverses, soit après commotions par explosions, soit encore dans la décompression atmosphérique brusque (émissions à air comprimé, calses à plongeurs, etc.). Il se traduit ordinairement par des phénomènes paraplégiques d'abord flasques puis spasmodiques, par des troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, etc., etc., qui peuvent en totalité ou en partie persister définitivement.

(Voir Paraplégiés, Atrophies musculaires, Troubles sphinctériens, Commotions, etc.)

#### MYÉLITES

Les myélites aiguës peuvent succéder à toutes les infections et intoxiquations. Elles peuvent compliquer toutes les lésions traumatisques ou inflammatoires du voisinage de la moelle. Elles peuvent déterminer des lésions localisées, multiples ou diffuses. Elles se manifestent dans une période aiguë par des symptômes divers de parapégie flasque, de troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, etc., etc. Elles peuvent guérir complètement, ou en laissant des séquelles qui sont ordinairement des troubles parapégiques ou amyotrophiques. (Voir Paraplégiés, Atrophies musculaires, etc.)

Les myélites peuvent aussi être chroniques d'emblée et provoquer immédiatement les troubles précédents. (Voir mêmes chapitres.)

Parmi les myélites chroniques, les plus fréquentes sont les myélites dues à la syphilis. En principe ces myélites syphilitiques ne donnent pas lieu à indemnisation. Par exception, dans les cas d'indemnisation, les causes d'imputabilité doivent être nettement évidentes et démonstratives.

#### POLYMYÉLITES ANTÉRIEURES

La poliomylérite antérieure aigüe est une myélite infectieuse localisée aux cornes antérieures de la moelle. Elle se montre chez les hommes surtout de vingt à quarante ans. Elle se manifeste par des signes parallèles à ceux de la paralysie infantile. Elle laisse habituellement comme celle-ci des séquelles, telles que atrophies musculaires, troubles moteurs, déformations ostéoarticulaires, etc. (Voir surtout Atrophies musculaires.)

La poliomylérite antérieure chronique est une affection caractérisée par l'atrophie progressive des cornes antérieures de la moelle, et par les traits cliniques suivants: affection de l'adulte, de l'homme surtout. Evolution extrêmement lente. Atrophie musculaire, bilatérale et symétrique à progression ascendante, des membres supérieurs surtout du type du Aran-Duchêne. Troubles des réactions

électriques, diminution ou abolition des réflexes tendinaires, pas de troubles des sphincters, pas de troubles de la sensibilité, pas de signes de spasmodyté. Evolution progressive mais quelquefois avec rémissions et même arrêts.

En pareil cas le taux d'indemnisation sera fixé suivant l'intensité et l'étendue de l'atrophie musculaire au moment de la démission. (Voir Atrophies musculaires.)

#### SYNTHÈSE DE LA MORTEL

La syphilis médullaire est extrêmement fréquente. Elle est toujours à rechercher dans tous les syndromes médullaires. Elle se manifeste sous les formes les plus variées (myélite spinale, myélites aiguës et subaiguës, myélites chroniques d'emblée, méningo-myélites aiguës et subaiguës, poliomylérites, etc.). Son aspect clinique le plus fréquent est la parapégie spasmodique à évolution chronique.

La syphilis de la moelle, en principe, ne comporte pas d'indemnisation. Dans les cas où l'indemnisation peut être accordée, les raisons d'imputabilité doivent être toujours évidentes et démonstratives.

#### TABÈS DONGUIS. — ATAXIE LOCOMOTRICE PROGRESSIVE

Le tabès étant une maladie reconnaissante pour cause déterminante la syphilis, il ne peut être, en principe, imputé au service militaire. Il peut cependant donner lieu à indemnisation dans les cas relativement rares de contagion syphilitique imputable, ou de causes aggravantes manifestes, telles que traumatismes, infections ou intoxiquations subies à l'occasion du service.

Le tabès se traduit en clinique par des signes de syphilis chronique du système nerveux (troubles pupillaires en particulier), par des signes de réactions nêchées syphilitiques mises en évidence par la ponction lombaire et l'examen du liquide céphalo-rachidien et par des symptômes traduisant l'inflammation subaiguë et progressive du système postérieur de la moelle (douleurs à type fulgurant ou similaires, perte des réflexes tendinaires, troubles de la sensibilité profonde, troubles des sphincters, incoordination motrice, etc.). On peut rencontrer dans le tabès les complications les plus variées et les plus graves (crises viscéralgiques, troubles trophiques, arthropathies, atrophies musculaires, etc., etc.).

Si le tabès donne lieu à indemnisation, le taux de celle-ci ne sera jamais calculé en additionnant les incapacités multiples résultant des symptômes différents, mais il sera établi suivant l'échelle suivante:

Tabès léger, à symptomatologie fruste, douleurs et troubles sphinctériens modérés, sans perte très manifeste de la coordination motrice, ou tabès amazy par le traitement et ne comportant pas de troubles fonctionnels très gênants ..... 15 à 25

Tabès moyen avec douleurs tabéiques fréquentes, troubles évidents de la sensibilité profonde, incoordination motrice gênant la marche et la station ..... 25 à 35

Tabès grave ou avec arthropathies compromettant l'usage des membres ou staxie gênant très fortement la marche ..... 50 à 70

Tabès très grave avec complications articulaires, oculaires, etc. .... 70 à 100

En cas d'association tabès-paralytique, l'évaluation sera celle de la paralysie générale.

#### SCLÉROSSES COMBINÉES

Les scléroses combinées sont des affections médullaires subaiguës ou chroniques, se caractérisant par l'évolution progressive de lésions scléreuses des cordons postérieurs et latéraux de la moelle, réalisant des syndromes rappelant soit le tabès, soit la parapégie spasmodique, soit les troubles cérébelleux. Elles peuvent succéder aux anémies pernicieuses, à des intoxications telles que ergotisme, laurylisme, pellagre, etc.

Pour l'évaluation, voir tabès, parapégies, syndromes cérébelleux, etc.

## SCLÉROSE LATÉRALE AMYOTROPHIQUE

Affection associant l'atrophie des cellules antérieures de la moelle à la sclérose des faisceaux pyramidaux. Affection de l'âge adulte. Evolution bilatérale d'amytrophie progressive à début dans les extrémités supérieures. Signes de spasmocidie aux quatre membres. Sensibilité et sphincters normaux. Fréquence d'envenissement bulbaire terminal avec syndrome labio-glosso-laryngé. Peut être ainsi évaluée suivant les formes cliniques et l'intensité des troubles fonctionnels, tous symptômes compris:

Formes frustes ou très lentement progressives .....	50 à 50
FORGIES MÉDULLAIRES SPASMODIQUES.	40 à 60
Formes à amyotrophie rapidement progressive ou avec troubles bulbares .....	60 à 100

## SYRINGOMYÉLIE

Affection caractérisée par la formation de cavités dans la moelle. Frappe surtout les adultes de vingt-cinq à trente ans. Peut parfois apparaître après traumatisme et avoir pour point de départ une hématomélie. Se traduit par une association de syndromes des cornes postérieures, des cornes antérieures et des faisceaux pyramidaux. Evolution lente et progressive d'amyotrophie des membres supérieurs, avec signes de spasmocidie génitale, troubles très marqués de la sensibilité avec dissociation spéciale sensitive, troubles trophiques et vaso-moteurs. Extension possible des lésions vers le bulbe. Longue durée de l'évolution.

La syringomyélie peuvent se présenter sous des formes d'intensité et de gravité différentes pourra être évaluée suivant l'échelle suivante:

Formes frustes ou très lentes avec troubles fonctionnels modérés .....	20 à 40
Formes plus progressives à amyotrophie limitée avec phénomènes spasmodiques génitaires .....	40 à 60
Formes amyotrophiques graves avec troubles trophiques accentués ou troubles bulbares .....	60 à 100

Ces chiffres s'entendent tous symptômes et complications compris.

## PARALYSIES RADICULAIRES DES PLEXUS LOMBaire ET SACRE. — SYNDROME DE LA QUEUE DE CHEVAL

Les racines du plexus lombaire et du plexus sacré peuvent être atteintes en totalité par des lésions siégeant au niveau de la deuxième vertèbre lombaire, ou bien en partie dans leur trajet au niveau de la queue de cheval, c'est-à-dire au niveau des faisceaux radiculaires qui se trouvent au-dessous de la formation de la moelle (bord supérieur ou milieu du corps de la deuxième vertèbre lombaire) et qui sont représentées par les trois dernières racines lombaires, les racines sacrées et coccygiennes.

Les lésions de la queue de cheval peuvent être observées à l'état sec, soit après un traumatisme vertébral (fracture ou luxation de la colonne lombaire ou du sacrum), soit après une lésion osseuse (inflammatoire ou néoplasique) des vertèbres lombaires ou du sacrum, soit à la suite de compressions (tumeurs intra-rachidiennes, ou encore à la suite d'inflammation des racines élos-mémoines (radiculites) et méningo-radiculaires). Quelle que soit la cause, l'affection radiculaire peut être limitée à quelques racines seulement, des deux côtés ou d'un seul. On peut rencontrer en clinique, parmi les syndromes de la queue de cheval, un type lombo-sacré complet, un type lombo-sacré moyen, un type sacré pur, des types unilatéraux et des types partiels, dans tous les cas, le raportage des racines affectées se fera d'après la topographie radiculaire des troubles de la motilité et de la sensibilité, en se reportant au mode de distribution des racines.

Les syndromes de la queue de cheval se traduisent par des paralysies des membres inférieurs, plus ou moins complètes et limitées, du type périphérique, avec atrophie musculaire plus ou moins intense et troubles des réactions électriques; par de l'abolition des réflexes tendineux et cutanés dans les territoires atteints; par des troubles subjectifs

et objectifs de la sensibilité; par des troubles sphinctériens et des troubles génitaux.

Certaines lésions de la queue de cheval, traumatiques surtout, ont une tendance régressive très marquée. En pareil cas, il sera nécessaire pour fixer le taux définitif d'indemnisation d'attendre la fin de cette régression et la constitution des séquelles permanentes.

Pour les degrés d'invalidité à admettre dans les syndromes de la queue de cheval, voir les signes des nerfs périphériques, radiculaires, paraplogies, médullaires, atrophies musculaires médullaires, troubles sensitifs médullaires, troubles sphinctériens et génitaux médullaires.

## V. — BULBE

Les lésions du bulbe peuvent entraîner des incapacités durables caractérisées soit par des symptômes d'hémipégie alterne, soit par des paralysies isolées ou associées de certains nerfs crâniens, soit par des syndromes cliniques spéciaux.

## HÉMIPÉGIE BULBAIRE ALTRÈNE INFÉRIEURE

(Voir hémipégie alterne.)

## SYNTHÈSES DULDAIRES

Paralysies ordinairement associées et unilatérale du voile du palais, de la corde vocale du même côté du sterno-cléido-mastoidien, du trapèze, de la langue, etc., désignés suivant les différents complexus cliniques sous les noms de syndromes de Avellis, de Schmidt, de Jackson, de Tapia, etc. (Voir paralysies des nerfs crâniens.)

## PARALYSE LABIO-GLOSSO-LARYNGÉE

Syndrome de paralysie progressive plus ou moins lente, des muscles de la langue, des lèvres, de la mâchoire, du pharynx et du larynx avec troubles cardiaques et respiratoires terminaux. Evolution plus ou moins lente et plus ou moins complète en quelques mois ou quelques années. Se rencontre le plus souvent dans le cours de la sclérose latérale amyotrophique ou de la syringomyélie, du tabès, etc. (Voir sclérose latérale amyotrophique, syringomyélie, tabès, etc.)

Se montre exceptionnellement à l'état de syndrome primitif et pur. Dans ce cas, doit être évalué suivant l'intensité des phénomènes paralytiques, les gênes fonctionnelles qui en résultent et la tendance plus ou moins progressive .....

b) Par contre, la lésion traumatique entraînant au masque osseux facial, peut nécessiter qu'un seul nerf crânien, nerf faciale, nerf triguna, nerf spinal externe, nerf hypoglosse, etc.

II. — Les lésions des nerfs crâniens, d'origine non traumatique, reconnaissent soit une origine toxico-infectieuse, sinusite, otites, syphilis, encéphalite épидémique, diabète, rhumatisme, soit une compression par néoformations de voisinage (ganglions tuberculeux par exemple):

a) Il est évident que le degré d'invalidité d'une lésion traumatique de la base crânienne avec syndrome associé des nerfs crâniens et du parenchyme cérébral ressortirait au barème des traumatismes crâno-cérébraux;

b) Le degré d'invalidité des paralysies du nerf optique des amauroses partielles ou totales, uni ou bilatérales, ainsi que des paralysies des nerfs moteurs oculaires, sera également évalué au barème spécial des lésions de l'œil et de ses annexes;

c) Le degré d'invalidité des réactions isolées ou associées traumatiques oxy-crâniennes, ou non traumatiques des nerfs crâniens, doit tenir compte non seulement de la gêne directe motrice ou sensible consécutive à la lésion nerveuse, mais du préjudice causé par la défiguration et par l'atteinte au système dentaire, etc.

Nerf olfactif, Anosmie simple (unilatérale ou bilatérale). So reporter au barème d'oldrhino-laryngologie.

Nerf optique, (Voir barème d'acuité visuelle.)

Nerfs moteurs oculaires: ) So reporter au barème des affection oculaires.  
Ptosis unilatéral (état définitif).  
Ptosis bilatéral.....  
Diplopie permanent et définitive.  
Diplopie épisodique variable.

Nerf triguna: Anesthésie simple, sans douleur, par section d'une branche périphérique (nerf sus-orbitaire, maxillaire supérieur, maxillaire inférieur).

Algic avec ou sans anesthésie:  
Algic du type intermittent + tie dououreux ..... 25 à 70  
Algic du type continu sympathologique ..... 30 à 90

Nerf facial, Syndrome de paralysie, paralysie du type périphérique:

Paralysie totale et définitive avec réaction de dégénérescence complète ..... 40  
Paralysie partielle et définitive... 10 à 30

(La paralysie faciale totale ou partielle du type périphérique peut être considérée comme définitive après un délai évolué de deux ans.)  
Paralysie bilatérale totale suivant l'intensité et l'état des réactions électriques ..... 20 à 50

Syndrome d'excitation: Contracture post-paralysique suivant la défiguration ..... 0 à 10

Spasmes (hémispasme facial dit essentiel) ou post-paralysique: Crises rares..... moins de 10

Etat spastique avec crises répétées ..... 10 à 20

Nerf auditif, Surdité unilatérale ou bilatérale, bourdonnements, bruits divers, association de vertiges. (Voir barème spécial oreilles.)

Nerf glosso-pharyngien: Paralysie unilatérale même avec mouvement du rideau + constricteur moyen ..... 0

Paralysie bilatérale exceptionnelle (évaluation suivant le degré des troubles fonctionnels observés)... en général rééducation, réadaptation rapides de la fonction. 5 à 10

Nerf pneumogastrique: Paralysie unilatérale isolée. N'est décomptable par aucun trouble (qu'il s'agisse d'un pneumogastrique droit ou gauche) ..... 0

La paralysie bilatérale isolée n'existe pas.

(Supplément.)

Nerf spinal externe (atrophie du trapèze et du sterno-cléido-mastoidien, chute de l'épaule, déviation en dehors du bord spinal du scapulum, faiblesse de la main homologue (en général, réadaptation suffisante dans le délai de 1 à 2 ans, à cause de l'innervation double des muscles trapèze et sterno-cléido-mastoidien par le plexus cervical profond)..... 5 à 25

## Nerf hypoglosse:

Atrophie et réaction de dégénérescence unilatérale ..... 10  
Bilatérale (exceptionnelle) ..... 50 à 60

Les réactions isolées des nerfs crâniens, concernent surtout le nerf facial, le nerf trigéminal et les nerfs moteurs oculaires, avec le nerf optique, moins fréquemment le nerf spinal externe.

Les quatre derniers nerfs crâniens et principalement le glosso-pharyngien, l'hypoglosse, le pneumogastrique avec association ou non du spinal externe sont le plus souvent, à cause de leur proximité de cheminement, de leur voisinage tronculaire, intéressés globalement (syndrome paroxystique des quatre derniers nerfs crâniens, syndrome du trou déchiré postérieur, syndrome du carrefour cardio-dochiré postérieur) suivant le degré des troubles fonctionnels et suivant les séquelles ..... 10 à 60

## VII. — CRANE

Les blessures du crâne avec ou sans perte de substance osseuse peuvent s'accompagner de lésions des centres nerveux, de phénomènes émotionnels plus ou moins durables, enfin de phénomènes subjectifs à évolution souvent régressive. On devra indemniser ces blessés en tenant compte d'une part de la lésion osseuse et d'autre part des troubles fonctionnels ou des phénomènes subjectifs.

Lésions du coude chevelu avec phénomènes douloureux dès les cicatrices vicieuses, ou à des névralgies par inclusions nerveuses cutanées sans lésions osseuses. 0 à 15

Scalp ou brûlure du cuir chevelu avec éclatements douloureux ..... 0 à 15

Enfoncement de la table externe des os du crâne ..... 0 à 10

En aucun cas s'il existe une perte de substance osseuse d'au moins 1 cent q. jusqu'à 1 cent q. si minimales que soient les phénomènes subjectifs, l'invalidité ne pourra être inférieure à ..... 80

Perte de substance osseuse avec battements dure-mériens et impulsions à la toux, jusqu'à 12 cm. q. à ..... 40

Breche osseuse supérieure à 12 cm. q. battements et impulsions à la toux sans signes subjectifs à ..... 50

Syndrome subjectif commun des blessures du crâne (céphalées, tétanicismes, vertiges), troubles de l'humeur et du caractère, émoticrité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminutions de la mémoire, troubles vaso-moteurs, tous phénomènes dont la régression est d'ailleurs habituelle ..... 20 à 50

Mêmes lésions avec vertiges labyrinthiques démontrés par les épreuves spéciales (épreuves de Barany, épreuve de Babinski), et par l'examen oculaire et de l'oreille, ajoutant aux évaluations précédentes les évaluations données pour l'oreille ou l'œil dans le barème.

En cas de double perte de substance osseuse, chaque perte de substance sera appréciée suivant ses dimensions.

Dans le cas de persistance de corps étrangers intra-crâniens:

a) S'il n'y a aucun phénomène surajouté, suivant le nombre, volume, localisation des corps étrangers ..... 20 à 60

b) S'il y a des troubles fonctionnels, les apprécier suivant la valeur de chacun. (Voir hémipégie, aphasic, etc.)

## PHÉMOMÈNES CONSÉCUTIFS AUX COMMOTIONS ET ÉMOTIONS

a) Les commotions cérébro-spinales étaient ignorées dans les barèmes antérieurs. En 1916, en effet, elles constituaient en un ébranlement transmis au cerveau par un choc portant sur la boîte osseuse crânienne soit directement soit indirectement par le reste du squelette, (chute sur les fesses, les genoux ou les pieds); ce qui les caractérisait, par définition, c'était l'absence de lésions au moins microscopiques et leur caractère transitoire. En 1919, la connaissance nouvelle des commotions par explosion d'obus avait montré la gravité possible de ces commotions; la plupart des celles qui n'avaient pas de suites immédiatement graves guérissaient assez rapidement, mais on commençait seulement à en connaître les conséquences et les séquelles possibles, c'est-à-dire ce qui constitue les commotions cérébro-spinales prolongées, les écoules qui peuvent donner lieu à indemnisation pour invalidité;

b) Les commotions cérébro-spinales prolongées doivent être bien distinguées des conséquences des émotions lesquelles sont infinitémen plus fréquentes. Elles sont consécutives soit à un choc sur le crâne ou rarement sur une autre partie du squelette, soit à un éclatement d'un obus, d'une pièce d'artillerie, d'une mine, plus rarement d'un dépôt de munitions, à proximité d'un dépôt immédiat du sujet; les commotions vraies ne se produisent qu'au voisinage du cône d'explosion, à 2 ou 3 mètres de l'éclatement d'un obus de petit calibre, 5 ou 6 d'un obus de moyen calibre, 10 à 12 d'un obus de gros calibre. Les émotions se produisent à des distances évidemment bien plus considérables.

Les commotions vraies ne se produisent qu'après que quand le crâne n'est pas perforé, quand il peut vibrer dans son enclavé et transmettre le choc à toute la masse cérébrale; c'est ce qui fait à la fois le faible degré et la large diffusion des lésions (mis à part les cas où à la commotion soi jointent soit des lésions de confusion localisée, hémorragique ou destructive, soit une compression par hémostase consécutive).

D'une façon générale, les phénomènes commotionnels débutent dès l'accident et se poursuivent en diminuant progressivement d'intensité jusqu'à la guérison. Toutefois on ne saurait faire de cette continuité une règle absolue et un moyen de diagnostic. D'une part, contrairement à ce qu'on pourrait croire, les commotions ne se manifestent pas forcément de façon immédiate après l'explosion; elles peuvent être « retardées » de quelques heures, quelques jours ou même quelques semaines. D'autre part, la commotion prolongée n'est pas forcément continue; elle est susceptible, dans les premiers temps du moins, d'améliorations plus ou moins durables, presque de guérisons, puis de reprises;

c) Ce qui caractérise les commotions, notamment les commotions prolongées, c'est l'inertie physique et mentale, l'insuffisance au travail manuel ou intellectuel, la fatigue très rapide, les troubles de la mémoire (amnésie de fixation, et très rarement amnésie rétrograde), la difficulté ou l'impossibilité de l'attention, de l'appelation de la volonté.

Ce qui accompagne les commotions, parfois fort longuement, ce sont des céphalées diffuses, gravisantes, continues, et paroxysmatiques, et des étourdissements rappelant ceux des blessés du crâne, ce sont des douleurs dissimilées avec parfois légère tendance à la contracture généralisée, ce sont des cauchemars et des hallucinations hypnagogiques avec insomnies exténuantes, c'est de l'hypotension artérielle et surtout de la lenteur du pouls, c'est de la dilatation pupillaire avec faiblesse des réactions.

La commotion prolongée peut durer des mois et des années, pendant lesquels les sujets sont des infirmes, des infirmeries pour le moins à eux-mêmes, des incapables de faire figure à eux-mêmes, des incapables de faire figure dans le monde et le plus souvent de reprendre leur ancien métier et de gagner leur vie. Ces commotionnels « chroniques » finissent presque toujours par guérir; ils sont susceptibles de sortir de leur torpeur comme après une longue hibernation assez peu diminuée mentalement et physiquement. Cela qui versent dans la démonstration sont exceptionnels, et sans doute la commotion n'a-t-elle été que l'occasion du déclenchement de la démentie chez un prédisposé.

L'épilepsie consécutive à la commotion sans confusion paraît rare; il est toutefois difficile parfois d'en juger, étant donné l'apparition souvent très tardive des crises commotionnelles après les traumatismes. Ce qui paraît beaucoup plus fréquent, c'est le réveil d'une épilepsie

ancienne (sujets atteints autrefois de convulsions de l'enfance répétées, par exemple) et surtout la multiplication du nombre de crises à la suite d'une commotion;

d) Le confusioneur présente fréquemment des symptômes d'agitation motrice et d'activation mentale opposés à l'inertie du commotionné; mais il succède à l'inertie physique et mentale quelques signes de localisation (hémia, ou monoparésie, aphasic ou dysphasie, céphalées localisées, crises de convolution plus ou moins Jacksonniennes, contractions, etc.). Quand le confusioneur est en même temps un commotionné, l'inertie commotionnelle peut précéder les signes de confusion. Les syndromes consécutifs aux commotions doivent être évalués avec les blessures du cerveau;

e) Si l'on met à part les troubles hystériques évalués ailleurs, les conséquences tardives des émotions de guerre se traduisent par le syndrome de la névrose émotionnelle ou par celui de la neurasthénie émotionnelle.

La névrose émotionnelle est un état d'émotivité anxieuse persistante et permanente, une véritable phobie et souvent une pantophobie continue, fréquemment accompagnée de tachycardie.

La neurasthénie émotionnelle ne diffère guère de la neurasthénie vulgaire; c'est un véritable syndrome de fatigue excessive et prolongée, de surmenage physique et psychique. Différent du commotionné, le neurasthénique reste capable d'action, de loquacité même exubérante et de vivacité intellectuelle, tant qu'il s'agit de sa préoccupation favorite, sa propre santé; différent du névrosique, il n'est anxieux que de lui-même.

La névrose et la neurasthénie émotionnelles sont plus rapidement curables que la commotion prolongée, mais non toujours sans séquelles, sans que l'individu reste un peu inférieur à son état antérieur.

## Conséquences isolées de certaines commotions.

## Syndrome subjectif: céphalées et étourdissements:

A évaluer sensiblement moins que pour les blessés du crâne (même en mettant à part la brèche osseuse) le syndrome subjectif semblant plus curable quo chez les blessés du crâne ..... 5 à 10

Atrophies post-commotionnelles: rares, parfois progressives, mais le plus souvent susceptibles de régression. (Voir les pourcentages des atrophies musculaires régénératives.)

Commotion auriculaire, syndrome de Ménière postcommotionnel, etc., à évaluer avec le chapitre « oreilles ».

Epilepsie généralisée ou Jacksonnienne.

Provocée par la commotion (peut être très retardée). (Voir épilepsie.)

A évaluer suivant le nombre de crises. (Voir épilepsie.)

Réveilles ou augmentes par la commotion. (Voir épilepsie.)

Commotion cérébro-spinal prolongée (syndrome complet):

Inertie, bradycardie, hypotension, etc. ..... 5 à 10

(Prolonger autant que possible l'indemnisation temporaire et réversible)

Démence postcommotionnelle. (Voir troubles mentaux.)

Confusions cérébrales: degré d'invalidité variable surtout avec les signes de localisation (hémiparésie, aphasic, etc.), évalués avec les blessures du cerveau. (Voir les lésions correspondantes et majorer de 5 à 15 pour la commotion sans dépasser 100.)

Névrose émotionnelle. Neurasthénie émotionnelle. (Voir névroses.)

## VIII. — MENINGES

## MÉNINGITES. — ÉTATS MÉNINGÉS

Pour l'indemnisation des reliquats de ces affection, se reporter aux divers chapitres du barème.

## IX. — ENCEPHALE

## HÉMIPLÉGIE ORGANIQUE

Caractérisée non seulement par les troubles de la motilité, mais par le signe du pœuclier, l'extension des orbites, la flexion.

(Supplément. — Fin.)

combiné de la cuisse et du tronc, les troubles des réflexes tendineux, etc.:

a) Hémiparalysie complète, tous symptômes et complications compris sauf aphasic, douleurs vives et persistantes d'origine centrale, paralysie des nerfs crâniens qui doivent être évaluées en plus..... 100

Eventuellement, ajouter:

Aphasic. (Voir ce mot.)

Paralysie des nerfs crâniens. (Voir hémiparalysies alternées.)

Douleurs vives et persistantes

d'origine centrale..... 15 à 20

— Eventuellement: application de l'article 10 dans les cas de contracture, galisme, escarres, impossibilité de se lever et de s'alimenter seul et d'une manière générale dans tous les cas où l'aide d'une tierce personne est indispensable et constante.

b) Hémiparalysie incomplète avec ou sans contracture, mais permettant la marche avec ou sans canne suivant le degré d'atteinte du membre inférieur:

Côté actif ..... 10 à 80

Côté opposé ..... 10 à 75

#### MONOPARALYSE ORGANIQUE

Totale et complète est exceptionnelle; le plus souvent associée à des signes d'hémiparalysie:

Membre supérieur:

Côté actif ..... 25 à 70

Côté opposé ..... 15 à 60

Membre inférieur, la marche est le plus souvent possible ..... 20 à 60

#### PARAPARALYSIE ORGANIQUE D'ORIGINE CÉRÉbraLE

Dans la très grande majorité des cas est incomplète.

Pour l'évaluation, voir plus haut les paraparalysies mélancoliques.

#### APHASIE

(complète est exceptionnelle)

a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur et sans déficit mental appréciable ..... 10 à 30

b) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du langage intérieur) ..... 60 à 80

Eventuellement, ajouter le déficit mental.

Le taux de 60 à 80 envisagé ci-dessus est applicable si l'aphasic est isolé.

Si elle est associée à une hémiparalysie on ajoutera au taux de l'hémiparalysie un taux de 20 seulement.

#### DIPLEGIE CÉRÉbraLE

Marche impossible ..... 400

Marche possible suivant le degré d'atteinte des membres inférieurs. 30 à 20

#### SYNDROME PARAPLÉGIE-BULBAIRE

Appréciation:

a) Les troubles paralytiques suivant leur intensité:

Hémiparalysie complète. (Voir ce mot.)

Hémiparalysie incomplète. (Voir ce mot.)

Paraparalysie incomplète (marche à petits pas). (Voir ce mot.)

Paraparalysie complète (paraparalysie en flexion). (Voir ce mot.)

b) Les troubles bulbares. (Voir syndromes des nerfs crâniens.)

c) Les troubles mentaux.

Eventuellement application de l'article 10 dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'hémiparalysie organique complète.

#### PARALYSE LABIO-GLOSSO-LARYNGE

(Voir aussi sclérose latérale amyotrophique.)

Doit être appréciée d'après l'importance et l'étendue des troubles bulbares (pronunciation, déglutition, mastication, etc.) en se reportant au taux de la paralysie des nerfs crâniens correspondants (Voir syndrome des nerfs crâniens.) ..... 20 à 100

#### SYNDROME CÉRÉDELIAUX

Caractérisé par les troubles de l'équilibre statique (vertiges, calotonie, etc.) et de l'équilibre cinétique, démarche titubante, astynergie, hypermetrie, adiadoocinésie, etc.)

Unilatéral (comparer au degré d'hémiparalysie correspondant):

Côté actif ..... 10 à 80

Côté opposé ..... 10 à 75

Bilatéral (comparer au degré de diplegie correspondant) ..... 30 à 100

#### PARALYSES ALTERNES

Appréciation d'abord l'hémiparalysie comme ci-dessus.

En outre, pour les paralyses périonculaires, se reporter en plus au taux des paralysies oculaires.

Pour les paralysies protubérantielles, se reporter en plus au taux des paralysies des nerfs crâniens.

Le taux des paralysies des nerfs crâniens surajoutées à l'hémiparalysie sera un appont, mais sera évalué d'un chiffre inférieur à celui des paralysies isolées des nerfs crâniens.

#### SYNDROMES PARKINSONIENS

Il faut entendre par ce mot, non seulement la maladie de Parkinson ou paralysie agitante telle qu'on la concevoit autrefois, mais aussi le syndrome parkinsonien d'origine encéphalique connu depuis quelques années seulement et dont les exemples sont si nombreux.

C'est, à vrai dire, le syndrome postencéphalique, en face duquel le médecin expert se trouvera le plus souvent, en raison de l'âge des militaires qui se présentent devant lui. L'étude de ce syndrome postencéphalique a amené un certain nombre d'auteurs à les différencier, au point de vue clinique, de la maladie de Parkinson véritable.

Toutefois, au point de vue de l'expertise, il ne semble pas qu'il y ait un intérêt à les différencier, car les grands symptômes entraînant des troubles fonctionnels importants sont communs aux deux syndromes.

L'expert devra tenir compte, pour l'appreciation de ces troubles:

1<sup>o</sup> De la rigidité plus ou moins gênante qui porte sur la face, sur les membres et entraîne des troubles des mouvements et de la démarche;

2<sup>o</sup> Du tremblement surtout marqué aux extrémités des membres qui gêne l'écriture et tous les actes délicats de la main.

Dans l'appréciation de la rigidité et du tremblement, il y aura lieu de tenir compte de ce fait que le début est souvent unilatéral et peut, pendant un certain temps, être limité à la moitié du corps et, par conséquent, donner une impotence d'apparence hémiparalysique;

3<sup>o</sup> Des troubles intellectuels. Les malades sont le plus souvent asthéniques, déprimés, irritable, mais pouvant, dans certains cas, présenter même des troubles mentaux importants;

4<sup>o</sup> Des troubles de la parole, des troubles de la déglutition et de la salivation exagérées;

5<sup>o</sup> Des troubles sympathiques et des troubles généraux pouvant mener à l'amalgame et à la cachexie.

Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et à des stades successifs de son évolution avec des taux d'invalidité différents.

L'expert pourra apprécier ces invalidités suivant des modalités dont nous ne pouvons donner ici que quelques exemples:

1<sup>o</sup> Syndrome parkinsonien unilatéral avec ou sans tremblements;

Côté actif ..... 10 à 50

Côté opposé ..... 10 à 45

2<sup>o</sup> Syndrome parkinsonien incomplet ..... 30 à 60

3<sup>o</sup> Syndrome parkinsonien avec troubles de la parole et de la déglutition et salivation exagérées ...

4<sup>o</sup> Troubles mentaux surajoutés. (Voir troubles mentaux.)

5<sup>o</sup> Syndrome parkinsonien confirmé à une période avancée ..... 80 à 100

avec possibilité de surpension et application de l'article 10.

Mouvements involontaires. — Tremblements, myoclonies, chorée, atrophie; Post-émotionnels. (Voir névroses.)

Post-traumatiques. (Voir hémiparalysie et traumatisme crânien.)

Post-encéphaliques et autres à apprécier suivant la localisation et l'intensité (comparer aux paralysies organiques incomplètes d'origine cérébrale) ..... 10 à 60

Torticollis dit mental ..... 20 à 40

Spasmes: type crampes des éreavains, à apprécier suivant la localisation en comparant à une paralysie partielle d'un nerf périphérique. 0 à 30

Chorée chronique:

Non progressive (d'après la gène résultant des mouvements) ..... 10 à 90

Progressive (chorée d'Huntington) d'après la gène résultant des mouvements et d'après l'état mental. 10 à 100

#### TUMEURS CÉRÉbraLES

Les blessures, traumatismes ou accidents infectieux n'agissent guère que comme causes occasionnelles qui révèlent une tumeur latente et accélèrent la production des symptômes. Il est donc nécessaire pour justifier l'imputabilité au service que l'apparition des troubles avant-conseurs et des premiers symptômes surviennent peu de temps après le traumatisme.

Les innombrables syndromes auxquels elles donnent lieu suivant leur localisation pourront parfois être évalués par l'expert par analogie avec une autre affection de même localisation (voir: syndromes corticaux, hémiparalysie, monoparalysie, aphasic, thalamiques et extrapyramidaux hypophysaires, pédonculaires, proliférantielles, bulbares, cérébellaires, des nerfs crâniens, etc.)

Mais le plus souvent le syndrome soumis à l'expertise se sera simplement manifesté, au moins dans les premières phases de l'évolution, par un certain nombre de signes cliniques diffus, dus principalement à l'hypertension crânienne: céphalée pénétrante, vertiges, radiculalgies des nerfs crâniens, etc., dont quelques-uns d'eux peuvent retenir très notablement sur le taux de l'invalidité. Tel:

Le trouble visuel (allant de la simple diminution de la faculté visuelle à la cécité complète) (voir le barème des affections oculaires).

Les crises épileptiformes (voir épilepsie).

Les troubles psychiques (voir psychoses).

Dans ce cas, l'on devra ajouter au taux du syndrome de localisation un taux correspondant à l'invalidité supplémentaire créée par l'ensemble des symptômes diffus. Dans le cas où l'absence d'un de ces derniers symptômes graves rend plus incertaine l'évaluation, celle-ci s'inspirera de l'échelle suivante d'appréciation:

Syndromes frustes ou lentement progressifs (révélant un processus néoformatif au début ou faiblement évolué) et caractérisés par des signes d'hypertension crânienne légers sans trouble visuel ..... 20 à 55

(L'existence de troubles visuels peut augmenter le taux de 10 à 100.)

Syndromes d'hypertension crânienne plus pénibles réduisant notablement l'activité sociale et retenant sur l'état général (amnésie, etc.) ..... 60 à 75

Syndromes (d'évolution rapide ou avancée) caractérisés par l'adjonction aux signes d'hypertension crânienne, soit de symptômes graves de localisation, soit de réactions neurologiques ou psychiatriques chezelles, permanentes ou épisodiques; tous syndromes rendant peu à peu le malade incapable de tout travail et aboutissant (au bout d'un temps très variable) à l'allongement permanent ..... 80 à 100 (avec ou sans adjonction de l'article 10).

#### SCLÉROSE EN PLAQUES

La sclérose en plaques est une maladie infectieuse du nerf, se manifestant surtout entre 20 et 40 ans, se traduisant cliniquement par une évolution lentement progressive, des poussées avec rémission, des symptômes tels que vertiges, nystagmus, troubles de la parole, tremblement intentionnel, état

spasmodique généralisé, troubles de la station et de la marche, etc.

Elle peut être évaluée suivant l'intensité des troubles fonctionnels de la façon suivante:

1 <sup>e</sup> Formes lentes frustes, peu évolutives, peu accentuées.....	20 à 40
2 <sup>e</sup> Formes progressives avec gêne plus ou moins accentuée des mouvements de la station ou de la marche.....	40 à 60
3 <sup>e</sup> Formes graves avec troubles moteurs considérables ou phénomènes bulbares.....	60 à 100

Ces évaluations s'entendent tous symptômes et complications compris.

#### ENCÉPHALITE ÉPIDÉMIQUE ET ENCÉPHALO-MYÉLITE

(Voir les chapitres spéciaux, notamment):

- Troubles des nerfs crâniens.
- Troubles médullaires.
- Troubles névritiques.
- Troubles mentaux.
- Troubles myéloïques.
- Troubles sensoriels.
- Troubles parkinsoniens.

#### X. — EPILEPSIES

##### 1<sup>e</sup> Epilepsies non Jacksoniennes.

###### A. — CRISES CONVULSIVES

Les crises convulsives devront avoir été constatées par un médecin spécialiste. Cette mesure est nécessaire en raison de la fréquence des cas dans lesquels la confusion est faite entre les crises d'épilepsie et d'hystérie.

Le diagnostic d'hystéro-épilepsie ne doit jamais être posé. Les cas doivent être rapprochés à l'un ou l'autre des catégories, soit épilepsie, soit hystérie.

Il ne sera pas toujours possible de distinguer l'épilepsie traumatique de l'épilepsie dite essentielle. La première comporte parfois un élément de prédisposition, et la seconde peut être exacerbée par des incidents provoqués, ou aggravée par eux. Les principaux cas d'épilepsie ouvrant des droits à pension sont les suivants:

L'épilepsie traumatique (blessure des centres nerveux ou des nerfs périphériques).

L'épilepsie commotionnelle par déclatement (pour celle-ci se reporter au chapitre commotion).

Les épilepsies toxiques ou infectieuses (y compris celles consécutives à une vaccination, & un traitement sérothérapeutique).

Les épilepsies constitutionnelles aggravées par les circonstances de la vie militaire.

On retiendra que toutes peuvent tenir en partie à un facteur accessoire, l'alcoolisme. Dans ce cas, l'expert n'a pas à tenir compte de l'aggravation apportée par l'alcool.

Pour apprécier le degré d'invalidité, on tient donc compte de:

La fréquence des crises.

La forme et l'intensité des crises.

L'état interparoxystique (équivalents moteurs et surtout mentaux).

Enfin, comme élément accessoire on devra tenir compte du résultat d'un traitement rationnel. Certains épileptiques graves sont considérablement améliorés par le traitement, d'autres ne sont influencés en rien par lui.

Le barème doit être établi de la façon suivante:

Epilepsie, suivant la fréquence le moment (diurne ou nocturne), l'intensité, le caractère des crises et leur retenissement: de 60 à 80.

Epilepsie très grave avec retenissement notable et prolongé sur l'activité générale (tous compris dans le cas où il existe des troubles mentaux)..... 85 à 100

###### B. — ÉQUIVALENTS ÉPILEPTIQUES (épilepsies non convulsives).

Les manifestations de cette sorte d'épilepsie doivent pratiquement être limitées aux trois espèces suivantes:

Absoences, accès vertigineux et épilepsie psychotique.

Leur taux sera estimé de la façon suivante:

Accès vertigineux ou accès procurés suivant uno à trois fois par an..... 0 à 10

Accès vertigineux ou procurés se produisant une fois par mois..... 10 à 20

Accès vertigineux ou procurés survenant une fois par mois en moyenne..... 20 à 30

Accès vertigineux ou procurés survenant en moyenne trois fois par semaine..... 40 à 50

Accès vertigineux ou procurés survenant de façon très fréquente, avec des manifestations graves..... 40 à 80

###### C. — TROUBLES MENTAUX DANS L'EPILEPSIE COMPRÉSENTANT:

1<sup>e</sup> Troubles de l'humeur et du caractère: font partie de la constitution mentale de l'épileptique, de la maladie épileptique. Ne sont donc pas à indemniser à part;

2<sup>e</sup> Troubles de la confusion mentale (confusion simple, état crépusculaire, confusion hallucinatoire et délirante) consécutifs à une crise convulsive ou vertigineuse. Ne sont pas à indemniser à part, mais constituent une forme plus grave de l'épilepsie dont le taux d'indemnisation est plus élevé que les formes convulsives ou vertigineuses simples;

3<sup>e</sup> Troubles démentiels secondaires aux épilepsies convulsives ou vertigineuses. (Voir dépendance.)

###### 2<sup>e</sup> Epilepsies Jacksoniennes.

La gravité des crises d'épilepsie Jacksonienne sera appréciée d'après l'étendue des groupes musculaires atteints par la crise et d'après le nombre des crises.

Crises limitées à quelques groupes musculaires en très petit nombre, soit de la face, soit d'un membre et se répétant jusqu'à dix, douze fois par an..... 0 à 10

Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine..... 10 à 20

Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine..... 20 à 30

Crises occupant des groupes assez étendus et se répétant jusqu'à dix ou douze fois par an..... 10 à 20

Crises analogues se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine..... 20 à 40

Crises analogues se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine..... 20 à 40

Crises générales. Leur taux est le même que celui des crises d'épilepsie essentielle.

#### XI. — SYSTEME SYMPATHIQUE

On tient à réunir sous ce vocable le système nerveux régulateur des fonctions de nutrition et de reproduction. Il comprend essentiellement le grand sympathique ou orthosympathique et le système vagal ou parasympathique, dont les fibres végétatives du pneumogastrique forment la partie principale.

Actuellement, il n'y a pas lieu de faire un chapitre spécial pour la pathologie du sympathique. Il suffit de situer les troubles du sympathique dans les chapitres topographiques adéquats:

a) Nervs périphériques. — L'incapacité est augmentée par l'adjonction de troubles sympathiques: causalgia, sympathalgia, troubles vaso-moteurs, sécrétaires, trophiques, réflexes, troubles physiopathologiques sympathétiques.

b) Causalgia. — La douleur brûlante décrite par Weir-Mitchell dans certaines blessures des nerfs contenant des éléments sympathiques (médian, sciatique) est curable et souvent sous la dépendance d'un facteur constitutionnel (caractère inquiet); elle persévere quelquefois.

Son évaluation doit s'ajouter à celle de la blessure des nerfs, mais ne doit pas faire s'élérer l'incapacité totale au-dessus de 80.

c) Paralysie radiculaire du plexus brachial du type intérieur Klumpke:

Côté actif..... 60

Côté opposé..... 60

avec syndrome de Claude-Bernard-Horner, en plus..... 6

d) Nerf pneumogastrique. — Se distribuant au poumon, au cœur et au tube digestif, le pneumogastrique a dans ses troubles une ph.

énomie viscérale. On doit donc se reporter aux affections assimilables. L'asthme mérite cependant d'être étudié avec le pneumogastrique, car il est l'expression respiratoire de son excitation anormale.

Son incapacité peut être ramenée à deux paliers:

Asthme sans signes permanents d'affection pulmonaire. (Voir barème des affections pulmonaires.)

Asthme avec signes permanents d'affection pulmonaire selon la gravité. (Voir barème des affections pulmonaires.)

###### e) Sympathique cervical:

Syndrome d'excitation (mydriase, exophthalmie, élargissement de la lente palpébrale, peur hypertrope..... 5

Avec hypertonie, anhidrose marquée unilatérale..... 10

Syndrome de paralysie (myosis, exophthalmie, rétrécissement de la lente palpébrale, rougeurs, anhidrie). 5 à 10

f) Sympathique thoraco-abdominal. — Les blessures et les affections de la chaîne sympathique dorso-lombaire, outre les troubles cutanés vaso-moteurs, pliomoteurs, sécrétaires et trophiques, se manifestent par des troubles du rythme cardiaque, du débit sanguin pulmonaire, du transit digestif, de la sécrétion urinaire ou surrenale.

Les lésions sans manifestations viscérales ont une incapacité de..... 5 à 10

Avec manifestations viscérales, leur incapacité doit être établie en se reportant aux affections thoraco-abdominales correspondantes.

g) Sympathose diffuse. — L'analyse des troubles nerveux consécutifs aux accidents n'est pas épisodique quand on ramène les unes à une lésion organique du système nerveux et les autres à un origine psychique, émotion, phantasme, exagération, simulation, revendication. Rient dans la sympathose diffuse les troubles nerveux d'origine physiopathologique à physionomie vasomotrice, pliomotrice, sécrétive, viscérale, qu'on peut ramener à deux types principaux:

1<sup>e</sup> Sympathose diffuse à prédominance vagotonique ou d'hypertonie et anxiété surtout malaises, peur lente, réflexe oculo-cardiaque exagéré, tendance aux sueurs, aux syncopes, à l'asthme, à l'hypochlorhydrie, à la constipation, syndrome physiopathologique, dont la constipation au cours d'une neurasthénie post-traumatique, par exemple, doit la faire considérer comme sérieuse et entraîner une incapacité de..... 10 à 50

2<sup>e</sup> Sympathose diffuse à prédominance ortho-sympathique répondant à la psychonévrose émotive de Dupré (ataxie vaso-motrice avec hypertonie et tachycardie, réflexe pilomoteur exagéré, tendance à l'hypertension artérielle, l'insomnie, la mydriase, l'élévation de la température, la glycémie)

Syndrome physiopathologique, dont la constipation au cours d'une hystéro-neurasthénie post-traumatique par exemple, doit la faire considérer comme sérieuse et entraîner une incapacité de..... 10 à 50

#### GLANDES ENDOCRINES

La pathologie des glandes à sécrétion interne est encore obscure en certains points. Aussi ne seront envisagées ici que les affections endocrines, dont la symptomatologie est aujourd'hui assez précise pour permettre une application pratique.

a) Corps thyroïde. — Les perturbations thyroïdiennes comprennent d'une part les tumours dont sont parfois les goitres simples (goitre, tumeurs), et d'autre part, les syndromes liés à des perturbations des sécrétions glandulaires (syndrome de Basedow, insuffisance thyroïdienne).

b) Le syndrome de Basedow ou goître exophthalmique est caractérisé par l'exophthalmie, l'augmentation du corps thyroïde, la tachycardie, le tremblement, l'augmentation du métabolisme de base, l'hypertonie, etc.

Depuis les formes légères jusqu'aux formes mortelles tout a fait exceptionnelles, le goître exophthalmique présente une série de variétés entraînant des différences d'incapacité. On peut à ce point de vue distinguer trois paliers:

Goiitre exophthalmique sans troubles viscéraux et avec bon état général.....	5 à 20	Infection. Elle diminue considérablement la résistance du malade et doit entraîner une invalidité par palier ..... 20 à 100
Goiitre exophthalmique avec troubles viscéraux et amaigrissement.....	25 à 50	Hyper-épinéphrite: Elle est caractérisée par l'hypertension artérielle, l'hyporectostérénémie et quelquefois la glycose. L'hyper-épinéphrite est souvent liée à la sclérose rénale. (Voir néphrite chronique.) ..... 10 à 30
Goiitre exophthalmique avec troubles viscéraux graves et caquexie très prononcée et persistante.....	55 à 100	1) Testicules. — Dans la pathologie des testicules sont à envisager séparément l'insuffisance des spermatozoïdes et les troubles de la sécrétion entraînant des syndromes tels que l'infantilisme, l'eunuchisme et le féminisme.
2) Myxedème. — Le myxedème ou caquexie strumopituitarine est l'expression syndromique de l'insuffisance thyroïdienne. Au point de vue de l'invalidité on doit distinguer deux pollors:		Asperme:
1. Le myxedème sans troubles mentaux graves..... 25		L'absence des spermatozoïdes consécutive à une blessure ou une lésion des testicules peut entraîner une incapacité de ..... 5 à 20
2. Myxedème avec troubles mentaux graves (voir troubles mentaux)..... 55 à 100		Infantilisme:
3) Syndrome léger d'insuffisance thyroïdienne. — Dans un certain nombre de cas, l'insuffisance thyroïdienne, tout en existant, ne se caractérise pas par un myxedème franc, mais seulement par du retard du développement, une petite taille, de la tendance à l'obésité, de la lassitude, de l'apathie, de la torpeur intellectuelle ou de la somnolence, des tendances aux douleurs articulaires et à la constipation ..... 5 à 20		L'infantilisme est un syndrome caractérisé par la persistance de la morphologie et de la physiologie de l'enfance avec l'absence de puberté et de caractères sexuels secondaires.
4) Parathyroïdites. — Des syndromes parathyroïdiens ne seraient retenus que la télangiectasie avec une insuffisance parathyroïdienne telle qu'on l'observe après des myroctomies. L'insuffisance calcique parathyroïdienne n'est d'ailleurs que le facteur le mieux connu; la télangiectasie peut dépendre d'autres causes:		Syndrome adiposo-génital:
Forme légère et intermittente avec bon état général..... 5 à 15		Il est caractérisé par une adiposité générale d'aspect féminin et une insuffisance des organes génitaux avec absence des caractères sexuels secondaires.
Forme grave avec atteinte de l'état général..... 20 à 50		Léger ..... 10 à 20 Grave ..... 20 à 40
5) Hypophyse. — Sans entrer dans la discussion des relations réciproques de la région du tuberculum et de l'hypophyse dans le mécanisme des syndromes dits hypophysaires, nous ne renverrons pour eux que l'acromégylie et la gigantisme et d'autre part le syndrome adiposo-génital.		Féminisme:
Acromégalie		Le féminisme est un syndrome caractérisé par un aspect morphologique féminin développé chez le jeune homme par suite d'une insuffisance endocrinienne des testicules empêchant le développement des caractères sexuels secondaires ..... 5 à 23
Acromégalie ou maladie de Pierre Marie est caractérisée par l'hypertrophie de l'extrémité céphalique, des pieds et des mains et par l'élargissement de la selle turcique lié à une hypertrophie hypophysaire. Déformation simple, avec troubles fonctionnels. 5 à 15 En cas d'acromégalie, cécité, etc., voir les chapitres correspondants.		Eunuchisme:
Gigantisme		L'eunuchisme est un syndrome génito-dystrophique tel que les malades prennent souvent l'aspect de vieilles femmes et ont une sensibilité précoce liée à leur insuffisance testiculaire. Dans sa forme accentuée l'eunuchisme répond à la gérodermie génito-dystrophique de Romme ..... 5 à 30
Gigantisme simple ..... 9		g) Ovaires. — Le guilde-hardème ne s'applique pas seulement aux militaires, mais aux victimes civiles de la guerre, infirmières, etc. Il y a donc lieu d'envisager les syndromes résultant de perturbations ovarianes, d'autant plus que lors d'une expertise médicale le médecin est tenu d'établir le taux de l'invalidité même dans les cas où l'origine est congénitale ou constitutionnelle et n'a rien à voir avec un accident à indemniser. Il est bien entendu qu'il ne faut pas considérer parmi les syndromes de l'insuffisance ovarienne les manifestations habituelles vaso-motrices, sudorales, trophiques et psychiques qui accompagnent souvent la ménopause physiologique même présence. Ne seront donc envisagés que trois aspects des troubles ovariens: l'hypovariable, l'hypoovariable et l'anovariable.
Gigantisme hypophysaire ou infundibulo-tubéral avec troubles fonctionnels (infantilisme, débilité mentale) ..... 5 à 20		Hypovariable:
Macrogénétosomie. — Quelque très mal connue, la physiopathologie de la glande pineale permet cependant de considérer la macrogénétosomie comme pouvant être l'expression d'un trouble évolué d'origine pineale. La macrogénétosomie est un syndrome caractérisé par le développement très précoce des organes génitaux avec apparition des caractères sexuels secondaires.		L'hypovariable est caractérisée par l'intensité et la fréquence des règles, la fréquence de l'hypothyroïdie concomitante, l'accentuation des caractères sexuels féminins. L'hypovariable est plus un mode constitutionnel qu'un véritable syndrome et n'entraîne par suite aucune invalidité.
Capsules surrénales. — La physiopathologie des surrénales permet d'envisager trois groupes distincts, le syndrome d'Addison, l'insuffisance surrénales sans addisonisme et l'hypopituitarité.		Hypoovariable:
Syndrome d'Addison:		Elle est caractérisée par la diminution ou la suppression des règles, des bouffées de chaleur, l'exagération des sécrétions sudorales, l'exagération de l'excitabilité du pneumogastrique avec ralentissement du pouls, des tendances à l'obésité. L'insuffisance ovarienne peut entraîner une invalidité qu'on peut maintenir à deux pollors selon qu'elle s'accompagne ou non de troubles mentaux et viscéraux. Dans le premier cas invalidité ..... 5 à 15
Il est caractérisé par la mélanodermie cutaneo-muqueuse avec asthénie, fatigabilité musculaire rapide, hypertension artérielle et douleurs lombaires. Ce syndrome est, en général, lié à la tuberculose surrénales. L'incapacité qu'il entraîne doit être évaluée par palier ..... 20 à 100		Dans le second cas. (Voir troubles mentaux et viscéraux.)
L'insuffisance surrénales sans mélanodermie. — Elle se caractérise par l'asthénie, la fatigabilité musculaire, l'hypotension artérielle susceptible d'augmentation par la moindre tox-		Anovarie:
		La suppression totale des fonctions ovarianes, qu'elle soit chirurgicale, thérapeutique ou consécutive à un accident doit être prise en considération d'autant plus qu'elle survient à un âge plus éloigné de l'âge habituel de la ménopause physiologique.
		L'invalidité variera donc de ..... 20 à 80

## XII — MUSCLES

a) Atrophies musculaires myopathiques. Ces myopathies primitives sont des affections à caractère ordinairement héréditaire et familiaire sauf dans les enfants et les adolescents, mais peuvent apparaître plus tardivement chez les jeunes gens et même chez les adultes. Ces myopathies se montrent sous différents types cliniques, où l'atrophie musculaire progressive apparaît soit d'une façon évidente, soit sous une forme dissimulée et avec une pseudo-hypertrophie des muscles (myopathie pseudo-hypertrophique, paralysie pseudo-hypertrophique de Duchenne). Ces types cliniques se distinguent aussi les uns des autres par la localisation plus intense dans certains groupes musculaires de la face, du bras, de l'épaule et de la ceinture scapulaire, des membres inférieurs, etc. (myopathie facio-scapulo-humérale, myopathie scapulo-humérale, type Landouzy-Déjerine, type Erb, type Leyden-Mochius, type Zimmerman, Lichhorst, etc., etc.).

Quand il sera nécessaire d'évaluer les incapacités résultant des myopathies primitives progressives, on devra fixer les taux, non pas tant sur la constatation de la forme clinique observée, que sur la localisation de l'atrophie musculaire, son extension, la rapidité de l'évolution progressive et surtout les impotences fonctionnelles déjà acquises et celles à prévoir par la marche éventuellement de l'affection. Dans ces conditions, on pourra admettre pour taux d'incapacité les chiffres suivants:

Myopathies primitives, progressives avec atteinte localisée ou presque localisée aux membres inférieurs ..... 30 à 60  
— Myopathies avec atteinte localisée ou presque aux membres supérieurs et à la ceinture scapulaire ..... 40 à 70

Myopathies avec atteinte de la face ..... 50 à 84  
Myopathies avec atteinte de la tête et gêne considérable de la mastication, de la déglutition, de la phonation, etc. ..... 100

En dehors des atrophies musculaires primitives, myopathiques ou myopathiques, fixes ou progressives, il faut rappeler ici l'existence relativement rare d'atrophies musculaires, d'aspect clinique variable, de localisations et d'intensité différentes, de pathogénie encore incertaine, pouvant se rencontrer à la suite de maladies infectieuses graves et même de commotions nerveuses. Ces atrophies musculaires peuvent être définitives, comme elles peuvent être régressives et même disparaître après un temps plus ou moins long.

b) Atrophies musculaires myopathiques (voir plus haut).

## XIII. — OS ET ARTICULATIONS

En cas de complication ostéo-articulaire, voir les chapitres spéciaux du guilde-hardème.

## XIV. — NEUROSES

Les névroses provoquées ou aggravées par le service militaire peuvent être des syndromes généraux, c'est-à-dire constitués par des symptômes de réaction neuro-psychique générale: état mental spastique, inégalibilité, hyperémotivité avec ou sans troubles viscéraux comme la dyspepsie, moteur comme le tremblement, etc., ou des syndromes localisés, tels que: paralysies, troubles sensitifs, spasmes ou contractures, asthaso-abasies, etc. Mais, généralisés ou localisés, ces syndromes peuvent pratiquement être rangés sous 3 rubriques: états neuro-psychopathologiques, états hystériques et phlébitiques, troubles fonctionnels mineurs à rapprocher des états névropathiques.

## A. — ÉTATS NEURO-PATHOLOGIQUES

Ils comprennent tous les syndromes décrits sous les termes: neuroasthénie, psychasthénie, névrose d'angoisse, phobies et obsessions, etc., qui ont pratiquement, comme trai fondamental, d'être des états conscientisés et relativement peu graves caractérisés soit par « l'épuisement nerveux », soit par « l'hypertonie anxiante ».

Leur étiologie consiste le plus souvent dans

le surmenage physique et émotionnel ou les antécédents infectieux.

Toute invalidité peut être considérée comme ne dépassant jamais 50, car un état neuro-psychopathique qui détermine une invalidité supérieure à ce taux peut toujours trouver place dans le cadre des psychoses.

a) En ce qui concerne les états où dominent les signes d'épuisement nerveux (asthénie générale, dyspepsie nerveuse, troubles du rythme cardiaque, état mental dépressif), l'expert s'attachera à préciser l'objectivité des symptômes, facteur incontestable de gravité et élément excellent d'appréciation, comme par exemple: le retentissement sur l'état général ou l'amotivation qui le manifeste évidemment; les signes de déséquilibre neuro-végétatif (vago, sympathicotone), l'hypotension artérielle. Il recherchera aussi l'existence de l'asthénie psychique (difficulté de l'attention, de la mémoire, de la fixation, dépression morale), qui sans aller jusqu'à la psychose, assimile généralement le tableau clinique de l'épuisé.

b) En ce qui concerne les états caractérisés par l'hypertonie anxiante, ou états anxieux, l'expert différenciera les angoisses de guerre voulues, souvent en grande partie acquises (consécutives aux émotions des explosions, tortifications, etc.), des angoisses bancales réveillées ou aggravées chez les innombrables prédisposés par les conditions de la vie militaire.

Pour les premiers, il n'y a pas lieu de rechercher d'autres précisions que celles de l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes: angoisse (ou phobies rappelant les événements de guerre, cauchemars, etc.), et retentissement sur l'équilibre nerveux et psychique.

Mais, pour les seconds, il devra préciser dans quelles limites a été modifiée l'activité sociale du sujet (capacité professionnelle, etc., etc.), seul critère à peu près sûr du dommage véritable causé chez les individus de cette catégorie, individus à mentalité naturellement fragile; de ce fait pour être plus sensibles que le normal, aux émotions déprimantes, mais de ce fait aussi toujours susceptibles de s'adapter aux divers assauts de leur nervosité ou de la réduire.

Il sera enfin aussi en ligne de compte l'aga, les névroses comportant un pronostic beaucoup plus sévère au-delà de 47 ou 48 ans.

#### B. — ÉTATS PITIATRIQUES OU HYGIÉNIQUES

Les états pitiatiques sont caractérisés par une suggestibilité corporelle spéciale qui détermine ou entraîne certains syndromes fonctionnels atypiques dénommés hysteriques (terme qu'en peut conserver car il s'applique mieux pratiquement à certains états où la doctrine de la suggestibilité pure est encore à réservoir); paralysies, contractures, asthénies spéciales, troubles fonctionnels du langage, de la marche, etc.

a) Le principal caractère clinique de ces états étant, par définition, d'être « curables par la persuasion », il n'y aurait pas lieu théoriquement de faire une place aux syndromes pitiatiques purs, c'est-à-dire indiscutablement indépendants de toute espèce de lésion organique associée, ni de tout état mental autre que celui de l'hystérique classique (soient vaguement déséquilibré, anormal, utilitaire ou revendicateur);

b) En ce qui concerne l'association avec les troubles organiques appliquons la règle de Babinski, de ne pas tenir compte de la « surcharge fonctionnelle » dans l'appréciation de l'invalidité;

c) De même pour l'association aux troubles mentaux vifs, en distinguant le cas de désordres mentaux de nature pitiatique (comme la puérilisation mentale, certains syndromes de Ganser et autres accidents mentaux de pure suggestibilité), qui pourront être assimilés, mais seulement dans les cas indiscutables, aux syndromes pitiatiques vulgaires.

Dans les cas absolument exceptionnels où l'hystérie paraît, en se greffant sur un état organique ou mental légitime, en aggraver indiscutablement le tableau clinique, il y arrivera, par contre, lieu de prévoir une légère augmentation d'invalidité (10 par exemple);

d) En ce qui concerne enfin l'association avec les troubles physiopathologiques de la série Babinski-Froemont (vivacité des réflexes, anky-

trophie prononcée, contractures spéciales résistant à l'anesthésie, troubles thermiques, vasomoteurs et trophiques accentués), les cas entièrement rebâties ne sont pas absolument assimilables aux impotences d'origine organique similaire (par exemple par exemple). Car l'impotence proprement dite (paralysie ou contracture) paraît bien être, dans ces cas, beaucoup plus près du pitiatisme que de l'organique.

Il semble bien, en effet, que ce soit uniquement le fait de l'association même de l'élément fonctionnel (curable en soi), avec l'élément organique, qui entretienne l'impotence par résistance au traitement; d'où pronostic moins défavorable et invalidité moindre que pour une impotence organique fixée analogique.

#### C. — TROUBLES MOTEURS FONCTIONNELS

En ce qui concerne enfin les troubles moteurs fonctionnels à rapprocher des états névropathiques: tics avec ou sans état mental neuro ou psychopathique, spasmes (spasmes de torsion, etc.), torticolis, tremblements de formes diverses, localisés ou non, ces états ne peuvent être considérés comme fonctionnels que lorsqu'on a pu éliminier toute base organique (lésions intracrâniennes, en particulier, comme celles de l'encéphalomyélite épidémique). C'est donc les signes révélateurs de cette base organique que l'expert s'attachera à rechercher.

#### Evaluation de l'invalidité.

J. — Etats neuro-psychopathiques, comprenant tous les syndromes à base d'épuisement physique ou psychique et d'hypertonie anxiante:

a) Cas à prédominance clinique d'épuisement physique ou psychique (surmenage physique ou émotionnel, infections, etc.):

Signes fonctionnels d'ordre somatique sans symptômes objectifs..... 0 à 10

Signes somatiques avec retentissement sur l'état général..... 15 à 40

Signes psychiques allant de la fatigabilité cérébrale simple à l'impuissance intellectuelle caractérisée (consciente)..... 20 à 50

Symptômes vago-sympathiques marqués ou prédominants..... 10 à 20 en plus de l'invalidité ci-dessus;

b) Cas à prédominance clinique d'hypertonie anxiante:

Syndromes anxiés de guerre (émotions de guerre, intenses ou répétées). S'ajoutent l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes..... 10 à 50

Syndromes anxiés d'allure constitutionnelle avec ou sans phobies ou obsessions. S'ajoutent leur retentissement sur l'activité sociale..... 0 à 40

II. — Etats hystériques et pitiatiques. — Comprissons tous les syndromes à base de suggestibilité corporelle pitiatique, associés ou non à d'autres affections:

Syndromes pitiatiques purs (c'est-à-dire sans aucune espèce de lésion organique objectivement appréciable) ayant exceptionnellement persisté (cas des invétérées, etc., etc.)..... 0

Syndromes pitiatiques co-organiques (surajoutés à une lésion nerveuse généralement traumatique ou à une affection organique): — invalidité globale évaluée d'après l'invalidité organique augmentée, s'il y a lieu, d'un taux supplémentaire de 10.

Syndromes combinés à des symptômes physiopathologiques ou reflexes (impotences fonctionnelles spéciales avec petits symptômes secondaires de nature réflexe, viso-motrice ou trophique):

Cas persistants. — Invalidité évaluée par analogie avec une impotence similaire d'origine organique (hypertrophie par exemple); mais au taux minimum de cette impotence similaire.

Rélique plus ou moins définitive de symptômes physiopathologiques. — Invalidité évaluée par analogie avec une impotence similaire d'origine organique.

Syndromes pitiatiques associés à des troubles mentaux:

Combinés à des symptômes psychotiques eux-mêmes indiscutablement de nature pitiatique (constitution mentale pitiatique, désor-

drements mentaux de pure suggestibilité) .....

Associés à un état psychopathique légitime (toux périodique, démenie précoce incipiente, etc., etc.). — Invalidité globale évaluée d'après l'invalidité de l'état psychopathique légitime. (Voir psychose.)

#### D. — SYNDROMES MOTEURS FONCTIONNELS

Ne trouvant pas place dans les catégories précédentes d'états névropathiques: tics, spasmes (torticoli, etc.), tremblements:

A base organique certaine ou probable (spasmes, tremblements communiqués, vrais ou postérieurement, etc.). (Voir paragraphe spécial.)

Sans base organique décelable.... 0 à 40

#### XV. — MALADIES MENTALES

Dans l'évaluation d'une incapacité fonctionnelle provoquée par un état psychopathique, les experts devront tenir compte:

1<sup>e</sup> Des troubles constitutionnels du fond mental, dont l'origine congénitale ne saurait être imputée au service militaire;

2<sup>e</sup> Des troubles conditionnés par l'involution sénile ou présente laquelle est plus ou moins tardive suivant les sujets mais peut, chez certains, être particulièrement précoce (arthropathiques, hypertendus et scléreux, heredo-syphilitiques, etc.). Ces troubles sont la faute de l'individu et non du service;

3<sup>e</sup> De la perte totale ou partielle de l'adaptabilité sociale. Les affectations mentales ont, en effet, une répercussion fréquente et importante sur la sociabilité du malade, sur son humeur, sur ses réactions vis-à-vis de l'environnement, sur son aptitude à la vie collective, au travail en commun et aux rapports avec le milieu extérieur.

#### A. — ÉTATS D'INSUFFISANCE ET D'INFIRMITÉ MENTALES

I. — Etat d'arrérade intellectuelle, d'insuffisance psychique congénitale, de débilité mentale,

Etat dans lesquels les facultés intellectuelles sont congénitalement ou par suite de lésions remontant à l'enfance, inférieures dans leur ensemble à celles d'un sujet normal du même âge. Non susceptibles d'indemnisation, ces états étant par définition imputables au service militaire et les sujets atteints ne devant pas être soumis à l'incorporation lorsque leur état entraîne une diminution importante de la capacité fonctionnelle normale.

Les arrérés se distinguent en: arrérés nés, par lésions cérébrales primaires à la naissance, et arrérés secondaires, par lésions datant de la naissance (au cours de l'accouchement) ou postérieures à celle-ci (maladie épileptique de l'enfance, encéphalite, tuberculose, dystrophies d'origine endocrinienne).

Suivant d'autre part, le degré de son infériorité l'arréré sera rangé dans la catégorie des débiles, des imbeciles ou des idiots.

I. — Le débile simple est un arréré intellectuel dont le niveau nettement inférieur à la normale peut être néanmoins compatible avec le service militaire et permet la participation à la vie collective ainsi que la possibilité d'un métier suffisamment rémunérant. La débilité mentale simple n'est pas à indemniser, mais seulement les psychoses qui lui sont superjacentes et évoluent sur son terrain.

Le grand débile, constitutionnellement inapte à tout service militaire, se rapproche de l'imbecile, sans toutefois se confondre complètement avec celui-ci.

II. — L'imbecile est un arréré à intelligence rudimentaire, capable de parler mais non d'écrire, habileusement propre, incapable de gagner sa vie, mais susceptible de menus travaux ménagers ou manouvriers.

III. — L'idiot est un arrêté intellectuel généralement diffuso, gêneux, privé de parole, de mobilité et de préhension correctes. L'idiotise, au contraire, n'est pas un état d'infériorité; ce n'est qu'après un temps plus ou moins long de vie normale que son développement intellectuel a été définitivement entravé et que même ses facultés natives

ou ses acquisitions mentales ont subi une régression (démence infantile ou prépubérale) à la suite des troubles cérébraux primaires ou secondaires dont il a été atteint. Le niveau intellectuel ne permet aucun rendement fonctionnel.

IV. — Les dysrithmiques endocrinien, par crétinisme, myxœdème infantile, mongolisme, etc., doivent être assimilés pour leur incapacité fonctionnelle aux arrêts ordinaires et rangés suivant leur niveau intellectuel, parmi les débiles, les imbecilles ou les idiots.

Par contre, les troubles mentaux de l'adulte par auto-intoxication endocrinienne (myxœdème de l'adulte, cachexie pachydermique, auto-intoxication néphropathique ou rénale, syndromes hypophysaires ou surrenaux, diabète, urémie, etc.) seront appréciés aux chapitres soit de la confusion mentale, soit de la démence.

#### 2<sup>e</sup> Etats de déséquilibre psychique, de dégénérescence mentale simple, constitutions mentales pathologiques.

Constitution hyperdémotive, avec syndromes scrophuleux obsédants, phobiques, inquiets, anxieux; constitutions cyclothymique, mythomaniaque, perverse, hysterique, schizotique, paranoïaque; psychasténique et hypocondriac constitutionnelles; folie morale, etc., non imputable, sauf dans les cas où les troubles sont aggravés par une cause nettement dépendante du service, à la suite de traumatisme (psychométopses post-traumatiques) ou d'infection cérébro-meningée (séquelles de méningite, de méningo-encéphalite, d'encéphalite épidémique, etc.). Par exemple:

Etats de dépression mentale simple, d'hypocondrie, de céphalopathie sans délire ni affaiblissement intellectuel ..... 10 à 30

Etats obsédants, phobiques, anxieux, psychonévroses émotives acquises:

- a) Ne gênant que modérément l'adaptation sociale ..... 20 à 40
- b) Entravant plus ou moins complètement l'adaptation sociale ..... 60 à 80
- c) Nécessitant l'internement dans un asile d'aliénés, durant le cours de l'internement ..... 100

#### Etats d'origine encéphalitique:

- a) Avec bradypsychie manifeste ..... 40 à 60
- b) Avec bradypsychie accentuée et parkinsonisme franc ..... 80 à 100
- c) Avec troubles marqués du caractère, perversions acquises, sans parkinsonisme franc, troubles modérés avec conservation relative de l'adaptabilité sociale ..... 10 à 30

Troubles graves entravant l'adaptabilité sociale mais ne nécessitant pas l'internement ..... 40 à 60

Troubles nécessitant l'internement ou exigeant une surveillance médicale continue ..... 80 à 100

#### B. — MALADIES PSYCHIQUES. — PSYCHOSES

##### 1<sup>e</sup> Manie, mélancolie, psychoses périodiques, folies intermittentes.

En principe à ne pas imputer au service, ces psychoses étant essentiellement de nature constitutionnelle, et ce de manière évidente lorsqu'un ou plusieurs accès se sont manifestés antérieurement à l'incorporation.

La psychose périodique est une affection mentale d'origine constitutionnelle (constitution cyclothymique) qui évolue généralement par accès récidivants, soit de manie, soit de mélancolie, eux-mêmes isolés, identiques ou alternés, ou bien se succédant l'un à l'autre dans les formes circulaires, continues ou non, l'apparition du premier accès ayant fréquemment lieu vers la vingtième année.

L'intensité des accès est extrêmement variable. La manie peut aller de la simple exaltation psychomotrice avec exubérance, irritabilité, troubles plus ou moins marqués de l'humeur et du caractère, mais sans incohérence ni délire, jusqu'à l'état de furor avec agitation presque continue de jour et de nuit, cris, chants, déclamations, dénudations, ambulations incessantes, discours décousus et inintervertis, idées délirantes (mégalomaniques ou autres), violence, bris et fâcheronnages de toutes sortes, gâtlisme, barbouillage, etc.

La mélancolie comporte de même des degrés très divers:

- a) Etat lucide de tristesse et d'abattement sans délire ni affaiblissement intellectuel mais avec inertie plus ou moins accusée, sentiment d'inhibition, conscience des modifications survenues dans le domaine de l'activité psychomotrice et douleur morale consécutive;
- b) Délire mélancolique avec prostration, anxiété, idées d'autodépréciation, d'indignité, de culpabilité, d'auto-accusation, de ruine, de perdaison, d'hypocondrie, etc.;
- c) Stupore complet avec mutisme absolu, refus d'aliments, gâtlisme;
- d) Syndrome de Colard avec idées de négation, d'enormité, d'immortalité, de damnation, de possession, etc.

La durée des accès maniaques ou mélancoliques est parfaitement variable, de quelques jours à plusieurs années, deux à quatre mois en moyenne. L'intégrité des facultés est généralement constatée après la guérison de l'accès, même s'il a duré plusieurs années.

La répétition des accès qui est la règle peut être fréquent (accès annuels) ou rare (un accès tous les cinq ou dix ans) ou nulle (un seul accès dans tout le cours de la vie). La répétition fréquent entraîne souvent une aggravation progressive des accès, d'intensité plus accusée et de durée plus prolongée et peut aboutir à une forme chronique.

L'intervalle des accès, tantôt court (quelques semaines), tantôt très étendu (vingt-cinq ans et plus), parfois nul (formes circulaires continues) peut s'accompagner d'une lucidité parfaite, d'un équilibre mental complet, ou au contraire de troubles plus ou moins graves de l'humeur et du caractère. Le pronostic de l'accès habituellement favorable (curabilité presque certaine surtout pour les maniaques même après une durée de plusieurs années) comportera donc quelques réserves en raison de la durée parfois très longue de la chronicité possible, voire même d'un affaiblissement terminal des facultés intellectuelles.

En principe la folie intermittente, psychose constitutionnelle, n'est pas imputable au service. Toutefois, dans les cas exceptionnels où il y aura lieu d'envisager l'imputabilité, il conviendra:

1<sup>e</sup> De ne statuer qu'après une observation suffisante, au besoin prolongée et si l'expert le juge nécessaire, dans un établissement médical approprié;

2<sup>e</sup> De ne pas allouer une pension définitive avant quatre années écoulées au minimum.

Pour l'indemnisation temporaire on se basera sur le horème suivant, en demandant la révision de chaque cas tous les six mois à fin d'appréciation de l'état mental qui peut être du jour au lendemain modifié:

Durant l'accès: l'indemnisation temporaire allouée pour folie intermittente doit être basée sur l'importance de l'invalidité, la fréquence, l'intensité et la durée des accès. 30 à 100

Dans l'intervalle des accès ..... 0 à 20

Pour l'indemnisation définitive, l'évaluation de l'incapacité fonctionnelle sera la suivante:

Troubles cycliques accusés de l'humeur et du caractère ressortissant nettement à la psychose périodique mais sans accès francs maniaco-dépressifs ..... 0 à 20

Etats intermittents maniaques ou mélancoliques laissant un intervalle sain de plus de six mois par an ..... 30 à 60

Accès ne laissant d'intervalle sain que durant moins de six mois par an ..... 60 à 80

Accès circulaires continus ou formes chroniques ..... 100

##### 2<sup>e</sup> Psychoses systématisées.

Hallucinatoires, interprétatives, imaginaires, raisonnantes, post-oniriques, discordantes ou schizophréniques, paranoides, etc.

Ces psychoses seront rarement imputables au service. Elles constituent par excellence le groupe des psychoses dites dégénératrices où l'hérédité et la constitution mentale jouent le rôle prépondérant et parfois unique.

On les classera comme suit au point de vue de leur évaluation fonctionnelle:

a) Psychoses avec conservation de l'activité sociale ..... 10 à 30

b) Psychoses entravant manifestement le fonctionnement logique et l'activité soit par l'évidence des troubles, soit par leur relâchissement sur la sociabilité du malade ..... 60 à 80

c) Psychoses nécessitant l'internement ou tout au moins un traitement continu sous une direction médicale appropriée ..... 100

Comme pour les psychoses précédentes (folies intermittentes) il n'y aura pas lieu d'allouer de pension définitive avant un délai minimum de 4 années écoulées.

##### 3<sup>e</sup> Psychoses confusionnelles.

La confusion mentale aigüe est un syndrome généralement lié à une intoxification — exo ou endogène — ou une toxico-intoxication, mais elle peut aussi se développer après un traumatisme, une commotion cérébrale, une insolation, etc., ou compliquer à titre d'épiphénomène accessoire une affection mentale (manie ou mélancolie par exemple) ou organo-cérébrale, notamment après un tétus.

Elle se caractérise essentiellement au point de vue mental par la confusion des idées, la défaillance de l'attention, l'indécision des actes volontaires, troubles relevant de l'enfermé apportés au jeu normal des facultés psychiques et aboutissant à l'imprécision des images sensorielles, à la dissociation des souvenirs et à l'autonomie des centres, où l'aspect étonné, égaré, et ahuri du sujet, son incompréhension manifeste, l'incohérence de ses propos, la fréquence des illusions et des hallucinations, l'impulsivité des réactions. Elle s'accompagne fréquemment:

- a) d'un délire dit onirique, avec illusions et hallucinations à prédominance visuelle, généralement pénibles et même terrifiantes;
- b) d'un cortège somnolent traduisant l'épuisement ou l'intoxication de l'organisme.

Des types cliniques sont nombreux et assez différents les uns des autres, sans toutefois que l'on puisse attribuer à l'un quelconque d'entre eux une pathogénie univoque. On peut ainsi observer:

Tantôt des formes d'agitation, soit anxieuse et pantomphérique, soit mélancolique (délire aigu).

Tantôt des formes d'inertie motrice et intellectuelle, avec ou sans délire (confusion mentale asthénique ou dépressive simple) et parfois sans aucune émotion apparente: états d'obnubilation, d'hébétude, d'obfuscation, de stupéfaction.

La confusion mentale peut laisser après elle des séquelles mentales, des idées fixes, susceptibles elles-mêmes d'évoluer ultérieurement pour leur propre compte (délires systématisés post-oniriques) ou passer à la chronicité.

Il ne sera statué sur les psychoses confusionnelles qu'après une observation suffisante au besoin prolongée et si l'expert le juge nécessaire dans un établissement médical approprié. On éliminera d'une façon absolue les psychoses confusionnelles par intoxication volontaire (alcool, éther, stupéfiants, etc.)

L'évaluation de l'invalidité fonctionnelle sera la suivante:

Séquelles. Dysmnésie de fixation sans affaiblissement intellectuel véritable (V. en cas de démence); fatigabilité psychique, amoindrissement de l'attention et de la capacité fonctionnelle, asthénie persistante, diminution de l'effort volontiel;

Avec possibilité d'activité productive et sociabilité relative ..... 20 à 45

Avec impossibilité d'activité productive stable et atteinte plus accusée de la sociabilité ..... 50 à 80

Délires systématisés post-oniriques. (Voir psychoses systématisées)

Confusion mentale chronique à type de pseudo-démence, psychose polymorphe chronique (troubles neurologiques compris (V. polyndystries)) ..... 80 à 100

##### 4<sup>e</sup> Démences.

Le terme de démence n'est pas pris dans le même sens par les juristes et par les psychiatres. Les premiers lui donnent souvent l'acception trop étendue du vulgaire, celle d'aliéné. Les psychiatres limitent au contraire celle-ci à l'affaiblissement progressif et définitif des facultés mentales, c'est-à-dire de la mémoire, du jugement, de la puissance de compréhension et d'association judicative, de l'effectivité, de la moralité, de l'activité volontaire, etc..

La démence peut être très prononcée ou au

contre modérée, globale ou partielle, plus ou moins éjective (démences affectives psychotiques, etc...) primitive ou secondaire, déclenchée par d'évidentes lésions macroscopiques (anciennes démenances organiques) ou conditionnée uniquement par des lésions histologiques de l'encéphale (anciennes démenances vésiculaires, démenances hémisphériques ou paramédianes) elle est toujours, par sa définition même, chronique, incurable et irréversible.

Cliniquement elle peut revêtir les aspects les plus variés: simple, aigüe, apathique, délirante, incohérente, paraphysique, paralytique, etc., et succéder ou non à une phase psychosique, confusionnelle ou systématisée. Son évolution est parallèlement très diverse.

En principe doivent être éliminées, comme non indéniables les démenances dites précoce (démences généralement considérées comme de nature dégénérale et d'origine constitutionnelle) les démenances séniles, artéritiques, alcooliques, syphilitiques; non sont indéniables que les démenances traumatiques, toxiques ou infectieuses dont la cause est nettement imputable au service. Il faut que les circonstances du service permettent d'affirmer qu'il y a eu surmenage exceptionnel, blessure, infection, traumatisme.

Dans les cas de traumatisme, on tiendra compte de l'importance du traumatisme et de sa localisation.

Etat de schizophrénie sans démentie véritable, pseudo-démentie avec diminution de l'activité et de la capacité pragmatique ..... 20 à 55

Démence incomplète. Affaiblissement simple des facultés mentales, notamment de l'attention et de l'affection; état d'indifférence sans perte profonde de la mémoire et avec conservation partielle de la capacite fonctionnelle ..... 60 à 80

Démence complète. Affaiblissement prononcé et global des facultés mentales avec ou sans gaieté, et toutes manifestations ou complications comprises ..... 100

L'article 10 ne peut qu'exceptionnellement être appliqué aux aînés, que l'on ne saurait entièrement assimiler aux mutilés pour lesquels il a été institué, consciens de leurs troubles et de leurs besoins. Il est tout à fait exceptionnel, en effet, qu'un malade qui son aîné rend incapable de se mouvoir, de se nourrir ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, réclame lui-même son hospitalisation au titre de l'article 10; c'est le plus souvent la famille ou l'environnement qui doivent se soucier.

D'autre part, au cas où, vivant chez lui, l'aîné priserait un état mental l'obligeant à recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, le contrôle des soins donnés par cette tierce personne, serait impossible pour un dément ou un confus plus ou moins gaieté qui risquerait ainsi d'être exploité et ne saurait se plaindre des privations dont il serait victime.

Lorsqu'il y aura lieu d'envisager l'article 10, il est donc expressément recommandé, dans l'intérêt même du malade, de recourir chaque fois que cela se peut à son hospitalisation dans un établissement d'assistance approprié, par exemple dans un service ouvert spécialisé d'hôpital ou d'hospice psychiatrique, au besoin à son internement volontaire dans un asile, plutôt qu'à l'octroi d'une allocation spéciale destinée à la rémunération d'une tierce personne.

#### C. — PARALYSE GÉNÉRALE

Il est démontré que l'existence de la syphilis ne justifie pas à elle seule l'apparition de la paralysie générale et que des causes multiples peuvent être légitimement invoquées pour expliquer le nombre relativement très faible des cas de paralysie générale, eu égard au nombre total des syphilitiques. Certaines circonstances de guerre, sans parler du traumatisme crânien et de ses conséquences congénitives, peuvent ainsi agir, non seulement comme les agents déclencheurs d'un état antérieur en voie d'évolution, mais également comme l'élément indispensable de déclenchement d'une maladie qui n'existe pas jusqu'à présent. En ce qui concerne l'imputabilité au service, il faut que les circonstances du service permettent d'admettre qu'il y a eu surmenage

exceptionnel, blessure, infection surajoutée, traumatisme, etc. En particulier dans le cas de traumatisme on tiendra compte de son importance et de sa localisation.

La paralysie générale peut être progressive ou régressive.

a) Paralysie générale avec conservation d'une certaine activité sociale, .... 10 à 60

b) Paralysie générale confirmée par l'examen clinique et biologique avec démentie, incapacité de travail (internement ou surveillance dans la famille) ..... 100

c) Paralysie générale, en cas de rémission ou de régression spontanée ou thérapeutique avec reprise partielle de l'activité sociale ..... 40 à 60

1<sup>o</sup> Les ayants droit à pension sur allocation de la loi du 31 mars 1919, qu'il s'agisse de pensions attribuées pour invalidités ou décès imputables à la guerre 1914-1918 ou à un service accompli postérieurement au 23 octobre 1919, que la pension initiale soit été concedée au taux du grade ou qu'il s'agisse d'une pension mixte attribuée en exécution des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 54 de la loi du 14 avril 1924.

Les bénéficiaires de la pension minima prévue par les dernières aliénances des articles 27 et 50 de la loi du 14 avril 1924 n'ont pas droit aux nouveaux suppléments en ce qui concerne le principal de leur pension. Dans le cas où ils estimeraient qu'ils peuvent prétendre à une pension supérieure, soit en application des articles 9 ou 50 de la loi du 31 mars 1919 (invalides), soit en application des articles 19 de la loi du 31 mars 1919 et 51 de la loi du 14 avril 1924 (veuves et orphelins), y compris le supplément de pension d'invalidité auquel ils ont droit, ils pourront présenter une nouvelle option qui sera adressée:

a) Au 3<sup>e</sup> bureau de la direction de la liquidation des pensions s'il s'agit de militaires de carrière;

b) Au 2<sup>e</sup> bureau de la direction de la liquidation des pensions s'il s'agit d'ayants cause de militaires de carrière;

c) Au 3<sup>e</sup> bureau de la direction de la liquidation des pensions (division de la marine), si il s'agit de marins de carrière ou de leurs ayants cause.

Dans le cas où cette nouvelle option ne leur serait pas favorable, les intéressés bénéficieront des suppléments de majorations d'enfants alloués à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les suppléments sont applicables aux bénéficiaires de pension attribuée au titre de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919.

Ils sont également applicables aux parts de pension acquises au titre de l'article 78 de la loi du 31 mars 1919 sous la réserve ci-après concernant les orphelins dont une partie de la pension provient de la réversion de la part de pension de leur mère remariée. Dans ce cas, la pension de l'orphelin comprend deux parts, l'une qui lui a été attribuée par suite de son droit direct, l'autre par suite du mariage de sa mère. Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 cette dernière part doit être calculée sur les tarifs de base de pension de veuve de la loi du 31 mars 1919; elle ne doit pas, par voie de conséquence, être affectée du coefficient de valeur.

Les suppléments ne sont pas applicables aux militaires et marins indigènes des colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Ces derniers ne bénéficient pas en effet des tarifs de la loi du 31 mars 1919, mais des tarifs spéciaux prévus par les décrets des 2 septembre 1920 et 17 février 1922, lesquels ultérieurement vont être modifiés.

2<sup>o</sup> Les militaires et marins en activité de service ayant droit à pension d'invalidité au titre du soldat en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920;

3<sup>o</sup> Les victimes civiles de la guerre et leurs ayants cause ayant droit à pension ou à allocation de la loi du 24 juillet 1919;

4<sup>o</sup> Les Alsaciens et les Lorrains ayant droit à pension au titre de la loi du 17 avril 1923, les Alsaciens et les Lorrains bénéficiaires de pensions en exécution des articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1921 et de la loi du 24 juin 1927, les Alsaciens et les Lorrains bénéficiaires de pensions au titre de la loi du 23 mars 1928.

A ceux appartenant à cette dernière catégorie et percevant des émoluments d'allégeance par les soins du service des finances de Strasbourg (voir article 11 de l'instruction n° 0336/Ad du 6 juillet 1928), application sera faite des suppléments nouveaux par les soins du même service des finances de Strasbourg;

5<sup>o</sup> Les titulaires de pension de la loi du 29 juin 1927, les titulaires de pension pour invalidités ou pour décès acquis au titre des lois des 11 et 18 avril 1911 et 18 juillet 1912 et qui ne seront pas encore transformés en pension de la loi du 31 mars 1919 en application de la loi du 23 juillet 1927 (article 10).

#### Article 3.

##### BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la loi du 23 mars 1929 sont:

4° Les titulaires de gratification de réformes dont la gratification n'aurait pas encore été convertie en pension de la loi du 31 mars 1919, en application de la loi du 22 juin 1927.

Les intendants des pensions et tout spécialement ceux du Maroc, ne devront établir le premier mandat de gratification à échoir qu'après être assurés que les intéressés ont produit leur demande en application de l'instruction no 0288/Ad du 17 août 1927; dans laquelle le mandat ne sera adressé à l'intéressé qu'après réception de ladite demande. Il importe en effet de régulariser au plus tôt

la situation des intéressés encore placés sous un régime d'indemnisation abrogé.

Nota. — Comme lors de l'application des lois de rajustement précédentes (13 juillet 1923, 16 juillet 1927, 27 décembre 1927), les veuves remariées et les orphelins tenant leur droit à pension du remariage de leur mère n'ont pas droit au supplément alloué à la pension principale. Ces catégories n'ont pas droit non plus au relèvement du taux de base de leur pension et se trouvent, de ce fait, individualisées énumérées à l'article 12 de l'instruction no 0353/Ad du 6 février 1929.

Pour contre les majorations pour enfants alloués aux intéressés bénéficiant du nouveau supplément.

#### Article 4.

##### TAUX DES NOUVEAUX SUPPLÉMENTS

Le tableau ci-après donne, d'une part, le montant annuel des taux de pension et de majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1929 et d'autre part les taux (annuel et trimestriel) des nouveaux suppléments de pension et de majoration. Les taux de pension sont ceux alloués à un enfant et à ses ayants cause.

#### DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PENSIONS

TAUX de la loi du 31 mars 1919 (taux du soldat).	MONTANT DU SUPPLÉMENT à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1929 (quel que soit le grade).		MONTANT des majorations pour enfants (taux initial de la loi du 31 mars 1919) (quel que soit le grade).	MONTANT DU SUPPLÉMENT des majorations pour enfants à date du 1 <sup>er</sup> janvier 1929 (quel que soit le grade).	
	Montant annuel.	Montant trimestriel.		Montant annuel.	Montant trimestriel.
<b>Invalides à :</b>					
800 p. 100, plus art. 10; plus 10 degrés, art. 12.	4.250	1.487 50	800	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 0 degrés, art. 12.	4.425	1.443 75	800	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 8 degrés, art. 12.	4.000	1.400 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 7 degrés, art. 12.	3.875	1.342 50	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 6 degrés, art. 12.	3.750	1.312 50	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 5 degrés, art. 12.	3.625	1.268 75	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 4 degrés, art. 12.	3.500	1.225 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus 10 degrés, art. 12.	3.400	1.190 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 3 degrés, art. 12.	3.375	1.181 25	300	420	105 *
100 p. 100, plus 9 degrés, art. 12.	3.300	1.155 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 2 degrés, art. 12.	3.250	1.137 50	300	420	105 *
100 p. 100, plus 8 degrés, art. 12.	3.200	1.120 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10; plus 1 degré, art. 12.	3.125	1.093 75	300	420	105 *
100 p. 100, plus 7 degrés, art. 12.	3.100	1.055 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus 6 degrés, art. 12.	3.000	1.020 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus art. 10.	3.000	1.050 *	300	420	105 *
100 p. 100, plus 5 degrés, art. 12.	2.000	4.060	300	420	105 *
100 p. 100, plus 4 degrés, art. 12.	2.800	8.920	300	420	105 *
100 p. 100, plus 3 degrés, art. 12.	2.700	7.780	300	420	105 *
100 p. 100, plus 2 degrés, art. 12.	2.600	6.610	300	420	105 *
100 p. 100, plus 1 degré, art. 12.	2.500	5.500	300	420	105 *
100 p. 100.	2.400	8.260	300	420	105 *
95 p. 100.	2.280	8.193	285	399	99 15
90 p. 100.	2.160	8.024	270	378	94 50
85 p. 100.	2.010	2.856	255	357	83 23
80 p. 100.	1.920	2.688	240	336	84 *
75 p. 100.	1.800	2.520	225	315	78 15
70 p. 100.	1.680	2.353	210	294	73 15
65 p. 100.	1.560	2.184	195	273	68 25
60 p. 100.	1.440	2.016	180	252	63 *
55 p. 100.	1.320	1.848	165	231	57 15
50 p. 100.	1.200	1.680	150	210	53 50
45 p. 100.	1.080	1.512	135	189	47 25
40 p. 100.	960	1.344	120	168	42 *
35 p. 100.	840	1.176	105	147	36 75
30 p. 100.	720	1.008	90	126	31 50
25 p. 100.	600	810	75	105	26 25
20 p. 100.	480	672	60	84	21 *
15 p. 100.	360	504	45	63	15 75
10 p. 100.	240	336	30	42	10 50
<b>Veuves.</b>					
Veuves non remariées et orphelins tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère ayant droit à pension au taux exceptionnel.	1.000	1.400	850 *	(1) 500	(2) 528
Veuves non remariées et orphelins tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère ayant droit à pension au taux de reversion.	650	910	927 50	(1) 600	(2) 528
<b>Ascendants.</b>					
Mère veuve, divorcée non mariée, séparée de corps, ascendants conjoints.	800	4.120	280 *	400	(3) 140
Mère remariée, père.	400	660	140 *	400	(3) 140
Grand-mère veuve, divorcée ou séparée de corps, grand-mère ou grand-père vivant conjointement.	600	840	210 *	100	(3) 140
Grand-mère intrieve, grand-père.	300	420	105 *	100	(3) 140

(1) Y compris les 200 fr. de supplément alloués par la loi du 15 juillet 1922.

(2) Y compris les 108 fr. alloués par l'article 74 de la loi de finances du 27 décembre 1927.

(3) Ces suppléments sont attribués dans les mêmes conditions que les majorations et partagés par moitié entre les ascendants vivant séparément lorsque les majorations ont elles-mêmes été partagées entre les ascendants.

**Article 5.****RÈGLES GÉNÉRALES**

Les nouveaux suppléments sont attribués à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le droit à pension n'est plus postérieur à cette date; dans le cas contraire, à dater du point de départ de la pension, ils sont décomptés à raison de trente jours par mois.

Ils ne sont servis que jusqu'à la date d'expiration de la pension ou de la majoration à laquelle ils se rapportent. Les suppléments dus au titre d'une pension temporaire sont renouvelés, modifiés ou supprimés, selon les décisions prises en ce qui concerne la pension elle-même.

Ils sont attribués sauf déduction des sommes ayant pu être perçues à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au titre des suppléments alloués en exécution des articles 71 et 72 de la loi du 27 décembre 1927.

Les règles prévues aux 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 de l'instruction n° 0159/Ad et aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'instruction n° 0233/Ad sont applicables aux nouveaux suppléments.

**Article 6.****MODE D'ATTRIBUTION DES SUPPLÉMENTS**

En règle générale, l'attribution des nouveaux suppléments et le paiement des rapports dus sur tous les titres de pension ou de majoration pour enfant concedés (dont la validité est expirée ou non) sont attribuées par les soins de l'administration des finances.

Les intendants militaires n'ont, en principe, pas à intervenir. Mais ils doivent fournir sans délai aux trésoriers-payseurs généraux les renseignements que ceux-ci peuvent avoir à leur demander dans certains cas particuliers en vue de déterminer les droits des intéressés.

Les suppléments dus aux bénéficiaires de l'allocation d'attente et aux titulaires de gratification de réforme non onoree en possession d'un titre de pension en application de la loi du 22 juillet 1927, sont attribués par les intendants départementaux des pensions suivant les règles ci-après:

**A. — Bénéficiaires d'un titre d'allocation d'attente.**

Dans ce qui suit, il est admis que, pour l'établissement des titres d'allocation provisoire d'attente dont le point de départ est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1920, il a été fait application des règles fixées par l'instruction n° 0308/Ad et, par suite, que ces titres d'allocation d'attente sont établis sur les taux fixés par l'article 71 de la loi du 27 décembre 1927. Si exceptionnellement il n'en était pas ainsi, la régularisation de la situation des intéressés au titre de cette dernière loi devrait être faite en même temps que celle résultant de l'application de la loi du 23 mars 1929.

Les titres d'allocation provisoire d'attente seront échangés contre des titres aux nouveaux taux sur le vu d'une déclaration des intéressés. Les modèles de déclaration à fournir seront ceux annexés à l'instruction n° 0233/Ad du 27 juillet 1927 dorénavant modifiés en ce qui concerne les dates « loi du 23 mars 1929 », au lieu de « loi du 16 juillet 1927 », « 31 décembre 1928 », au lieu de « 31 juillet 1928 ». La déclaration modèle n° 1 ne contiendra pas les renseignements concernant l'allocation aux grands invalides et l'indemnité de soins. A la demande sera joint le titre d'allocation provisoire d'attente dont le titulaire aura dû percevoir au préalable tous les coupons échus. Dans le cas où les titulaires de titres d'allocation provisoire d'attente ne demanderaient pas l'échange de leur titre, les rappels dus seront payés sur la feuille de décompte lors de la réception du certificat d'inscription de la pension.

En cas de demande d'échange du titre, il sera procédé, suivant les règles habituelles, à l'annulation du titre en cours de paiement, puis à l'établissement d'un nouveau titre mentionnant distinctement:

a) Le montant annuel de l'allocation provisoire d'attente (taux de la loi du 31 mars 1919 au 1<sup>er</sup> janvier 1920);

b) Le montant annuel des majorations (taux de la loi du 31 mars 1919);

c) Le montant annuel au nouveau taux du supplément de pension principale;

d) Le montant annuel au nouveau taux des suppléments de majoration;

e) Le montant annuel total de ces divers émoluments.

Le point de départ de ce titre et le premier coupon seront établis ainsi qu'il suit:

**Premier cas.** — Aucun bon de paiement payable en 1929 n'est encore échu à la date d'établissement du nouveau titre.

Si le titre d'allocation provisoire d'attente annulé a un point de départ antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1920, le premier bon de paiement aura pour point de départ le lendemain de la date de la dernière échéance payée. Il sera établi à deux taux.

Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1920, taux de la loi du 27 décembre 1927, pour la période postérieure au 31 décembre 1928, taux de la loi du 23 mars 1929. Le décompte est établi distinctement par périodes au verso du bon qui est arrêté au montant total des sommes dues.

Les autres bons de paiement sont à échéances de trois mois en trois mois et comprennent distinctement les sommes dues au titre des tarifs de base de la loi du 31 mars 1919 (tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1929) et au titre des suppléments spéciaux. Ils sont arrêtés au total des sommes ainsi acquises aux intéressés.

Si le titre d'allocation provisoire d'attente a un point de départ postérieur au 31 décembre 1928, il s'agit simplement de remplacer un titre sur lequel rien n'a encore été perçu par un autre établi sur les nouveaux taux.

**Deuxième cas.** — Un ou plusieurs bons de paiement échus en 1929 ont été payés. Aucun autre bon n'est arrivé à échéance à l'date d'établissement du nouveau titre.

Le premier bon de paiement du nouveau titre comprend le rappel du depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920 jusqu'au jour de la dernière échéance payée en 1929, le décompte en est effectué au verso.

Les autres bons sont établis ainsi qu'il est indiqué au paragraphe qui précède.

**Troisième cas.** — Un ou plusieurs bons de paiement échus en 1929 ont été payés. En outre un ou plusieurs nouveaux bons sont arrivés à échéance à la date d'établissement du nouveau titre.

Le premier bon du nouveau titre comprend distinctement:

a) Le rappel du depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920 jusqu'au jour de la dernière échéance payée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1929 sur le titre d'allocation d'attente annulé;

b) Les sommes dues depuis la dernière échéance payée en 1929 compte tenu des nouveaux suppléments;

Le décompte des divers émoluments visés ci-dessus est mentionné distinctement au verso du bon qui est arrêté au total obtenu.

Les autres bons de paiement sont établis ainsi qu'il est indiqué plus haut dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cas.

**NOTA.** — 1<sup>e</sup> Dans le cas où le titre d'allocation provisoire d'attente annulé a un point de départ postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1929 et soit suivi à un titre de pension définitive ou temporaire expiré ou suspendu, ou à un titre de pension d'ascendant suspendu, le paiement des sommes dues, à titre de supplément du 1<sup>er</sup> janvier 1920 à la veille du point de départ du titre d'allocation provisoire d'attente, incombe aux agents des finances, les renseignements nécessaires à cet effet étant communiqués par les intendants, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'instruction n° 0159/Ad du 21 juillet 1925;

2<sup>e</sup> En adressant à l'intéressé son nouveau titre d'allocation provisoire d'attente (deuxième et troisième cas), l'intendant avisera spécialement le bénéficiaire que le paiement du premier bon de ce titre ne pourra être exigé que dix jours, au plus tôt, après la date d'établissement dudit titre;

3<sup>e</sup> Pour les veuves et orphelins qui, ayant droit au supplément, sont obligatoirement bénéficiaires des nouveaux taux de base de pension de veuve, les rappels dus au titre de l'augmentation du supplément de base depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 seront payés dans les mêmes conditions que les rappels dus au titre du supplément de la pension (application des dispositions du paragraphe B de l'article 14 de l'instruction n° 0333/Ad du 6 février 1929).

**B. — Bénéficiaires d'une gratification de forme qui n'a pas encore été transformée en pension.**

Pour déterminer les droits des intéressés au nouveau supplément, les intendants feront application des règles prévues aux instructions des 21 juillet 1925 et 27 juillet 1927.

Douze hypothèses sont à envisager:

**Aucun mandat de paiement n'a encore été établi en 1929.** — Lors de la première échéance, le mandat de paiement sera établi sur deux taux si le trimestre de gratification englobe le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et sur les nouveaux taux si le trimestre de gratification a pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

**Un mandat de paiement a déjà été établi en 1929.** — Sur demande adressée par l'intéressé, le rappel du depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 fera l'objet d'un mandat spécial de rappel si la prochaine échéance n'est pas postérieure de plus de quinze jours à la date d'établissement du mandat. Dans le cas contraire, le rappel est payé en même temps que la trame en cours, le mandat faisant ressortir distinctement le montant des sommes dues au titre du rappel et au titre du trimestre.

**C. — Application de la loi du 23 mars 1929 aux bénéficiaires de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919.**

**1<sup>e</sup> Cas où il n'existe pas d'orphelins ayant une part de pension provenant de leur mère remariée.**

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 14 (§ 2 b) de l'instruction n° 0333/Ad du 6 février 1929, les parts de pension seront en totalité majorées, dans les conditions prévues aussi l'article. Ces parts, ainsi majorées, seront affectées du supplément de 150 p. 100.

**2<sup>e</sup> Cas où il existe des orphelins dont une part de la pension provient du remariage de leur mère.**

Les parts de pension autres que celles de ces orphelins seront majorées et supplémentées dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>e</sup> qui précède.

Il y a lieu de déterminer, pour les orphelins, la part qui provient du remariage de leur mère. Si le dossier de pension familiale est encore à la section départementale des pensions, ce renseignement est obtenu au vu du procès-verbal de répartition de la pension.

Si le dossier a été adressé à l'administration centrale du ministère des pensions, il appartient à l'intendant des pensions de demander à l'autorité locale, qui a procédé au partage, copie du procès-verbal de répartition de la pension.

Quand le renseignement ci-dessus sera connu, le nouveau titre d'allocation provisoire d'attente établi en faveur des orphelins mentionnera distinctement la part attribuée à ces derniers à titre de droit propre et la part attribuée à titre de réversion de la part de leur mère remariée. La première de ces parts sera affectée du coefficient de relèvement du taux de base, la nouvelle part ainsi déterminée sera affectée du supplément de 150 p. 100. Quant à la part de pension provenant du remariage de leur mère, elle ne sera affectée d'aucun supplément. Le bon de rappel et les bons trimestriels du nouveau titre d'allocation provisoire d'attente devront faire ressortir distinctement ces opérations.

En raison des errements suivis jusqu'à ce jour, il a été décidé, d'accord avec le ministère des finances, que, pour les orphelins dont s'agit, leur feuille de décompte sera établie dans les conditions prévues par la circulaire n° 0277/Ad du 2 juillet 1927. Les sommes portées au titre des suppléments spéciaux sur la part de la pension provenant du remariage de la mère jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1929 leur resteront acquises si l'arrêté de la feuille de décompte fait ressortir un précompte et dans la mesure où ce précompte provient des errements susvisés.

Pour l'avoir, il y aura lieu d'opérer ainsi qu'il suit lorsqu'un nouveau partage sera fait à la suite du remariage d'une veuve (révision sur la tête des enfants, circulaire n° 0247/Ad du 9 novembre 1928):

a) Les intéressés sont encore en possession de titres de pension ou de titres d'allocation

provisoire d'attente établis d'après les anciens taux de base.

Le nouveau partage qui ne s'étend qu'aux enfants issus du mariage du militaire décédé avec la veuve ultérieurement remarier devra indiquer la proportion de la part de la veuve qui revient à chaque enfant du fait de la réversion de la part de la mère. Le partage enfin ayant été fait d'après les tarifs initiaux de la loi du 31 mars 1919, aucune difficulté n'est à prévoir.

Les intéressés seront mis en possession d'un nouveau titre d'allocation provisoire d'attente dont le point de départ sera fixé au lendemain de la dernière échéance payée sur le titre qu'ils possèdent et établi d'après les règles plus haut envisagées;

b) Les intéressés sont en possession d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente établi d'après les nouveaux taux de base.

L'autorité locale établira la proportion de la part de pension de la veuve qui revient aux enfants. Celle part ayant été déterminée compléte tenu des nouveaux taux de base, il convient tout d'abord d'en déterminer le montant d'après les taux initiaux de la loi du 31 mars 1919. Pour ce faire, il faut réduire ladiue part de l'augmentation allouée en exécution des dispositions du tableau n° 2 annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929. C'est ainsi que pour une veuve de soldat qui bénéficiait en 1929 d'une pension de 800 fr. (ajustement non compris), la part à reverser sur la tête des enfants sera de  $800 \times 800$

... 240 fr. Les intéressés seront mis en possession de titres d'allocation provisoire d'attente dans les conditions prévues au paragraphe a) qui précède.

Nota. — Si la veuve remarier vient à décéder avant que les droits de ses enfants soient établis il sera procédé à une nouvelle liquidation des droits de ces derniers (sans qu'il y ait lieu à nouveau partage) en fixant le montant de la part de la mère à celui du en exécution du partage initial et de l'article 79 de la loi du 30 décembre 1928.

#### Article 7.

##### ETABLISSEMENT DES FEUILLES DE DÉCOMpte

Il sera tenu compte tant au dépôt qu'au crédit des feuilles de décompte des sommes perçues ou dues au titre des nouveaux suppléments spéciaux temporaires pour toute période de rappel finissant à une date postérieure au 31 décembre 1928. En outre pour les veuves et orphelins ayant droit à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au relevement du taux de base de leur pension et, par suite, au supplément spécial temporaire, il y aura lieu de tenir compte des sommes perçues ou dues au titre des nouveaux taux de base pour toute période de rappel finissant à une date postérieure au 31 décembre 1928. Les intéressants déportementaux des pensions pourront, dès réception de la présente instruction, adresser aux intéressés les titres conservés en application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de l'article 14 de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929.

Le paiement des rappels pouvant être dus sur feuille de décompte au titre d'arrérages postérieurement au 31 décembre 1928 sera fait sur nouvelle feuille de décompte annulant le précédent et indiquant les motifs de la substitution. L'établissement de ces feuilles de décompte sera fait d'office par les intendants sans production de demande des intéressés. Le numérotage des feuilles de décompte permet, en effet, de retrouver les feuilles de décompte de l'espèce. Il appartient aux comptables du Trésor de tenir compte des rappels ou des précomptes ayant pu être exercés en exécution de la première feuille de décompte.

#### Article 8.

##### COMPTES HENOUS

Les comptes rendus d'échange des titres d'allocation provisoire d'attente seront adressés dans les conditions habituelles sous le timbre « Cabinet du directeur de la liquidation des pensions, section des services extérieurs ».

Le ministre des pensions,  
tous armées.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

### Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 18 mars 1929, M. Lamotte, homme d'équipe permanent, a été nommé gardien de bureau de 8<sup>e</sup> classe, à compter de la date du présent arrêté (jour: homme d'équipe, remplacement de personnel marin).

### Officiers de marine.

Par décret en date du 27 mars 1929, M. le capitaine de vaisseau Richard (Alfred-Edouard), du port de Toulon, a été nommé au commandement du contre-torpilleur Verdur.

### Equipages de la flotte.

Par décision ministérielle du 27 mars 1929, les quartiers-maîtres dont les noms suivent ont été promus dans le corps des équipages de la flotte, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (compte de notes complété):

Au grade de second maître armurier.  
Le quartier-maître armurier Vige (Raymond-François-Désiré), 751984, 335 points.

Au grade de second maître électricien.  
Le quartier-maître électricien Zummermann (Georges-Marcel), 626081, 588 points.

Au grade de second maître mécanicien.  
Le quartier-maître mécanicien Le Costaud (Emile-Joseph), 17041 Concarneau, 602 points.

Par décision ministérielle du 27 mars 1929, les officiers marins et les quartiers-maîtres dont les noms suivent sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1929:

Au grade de premier maître infirmier.  
Le maître infirmier Le Guill (Jean-Marie), Cherbourg 4063, 897 points.

Au grade de maître infirmier.  
Les seconds maîtres infirmiers titulaires du brevet supérieur:  
Le Duff (François-Marie), le Conquet 11849, 1.351 points.

Berthele (Alexandre), le Conquet 4852, 1.344 points.  
Le second maître infirmier Lafourcade (Jean-Baptiste), Rochefort 449, 1.374 points.

Au grade de second maître infirmier.

Les quartiers-maîtres infirmiers:  
Le Guorn (Louis), 2<sup>e</sup> dépôt 120230, 4.023 points.  
Tanter (Jean-Marie), Guivinec 11371, 4.011 points.  
Pleiti (Célestin-Louis), 5<sup>e</sup> dépôt 503195, 4.003 points.  
Tanguy (Gabriel), le Conquet 42001, 899 points.  
Paschoux (Jean-Pierre-Marie), 2<sup>e</sup> dépôt 110-942-2, 971 points.

D'autre part, le ministre décide que la promotion au grade de quartier-maître du 1<sup>er</sup> avril 1929 comprendra les matelots infirmiers en activité de service régulièrement proposés pour l'avancement à cette date et possédant au 1<sup>er</sup> octobre 1928, un nombre de points égal à 200.

Toutes les dispositions notifiées à la suite de la promotion trimestrielle du personnel appartenant aux spécialités autres que celle des infirmiers sont applicables, dans leur ensemble, aux marins de tous grades de cette dernière spécialité.

Par décision ministérielle du 27 mars 1929, les officiers marins et quartiers-maîtres dont les noms suivent ont été promus dans le corps des équipages de la flotte pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1929:

Au grade de maître principal de manœuvre.  
Les premiers maîtres de manœuvre:  
Hamon (Pierre-Marie), 5331 Lannion.  
Petitjean (Pierre-Marie), 133106-2.

Au grade de maître principal timonier.  
Les premiers maîtres timoniers:  
Marrec (François-Marie), 83113-2.  
Riou (Yves), 23160 Morlaix.

Au grade de maître principal charpentier.  
Le premier maître charpentier Delarose (Géorgé-Marie), 15665-1.

Au grade de maître principal armurier d'aéronautique.  
Le premier maître armurier d'aéronautique Rémot (Jean-Louis-Auguste), 15660-3.

Au grade de maître principal pilote.  
Le premier maître pilote Béquet (Pierre-Marie), 4111 Saint-Malo.

Au grade de maître principal canonnier.  
Les premiers maîtres canonniers:  
Cotin (Jean-Louis-Marie), 87643-2.  
Duchesne (Jean-Marie), 4101 Brest.  
André (Adolphe-Jean), 15287 Toulon.

Au grade de maître principal armurier.  
Les premiers maîtres armuriers:  
Korgrane (Joseph-Marie), 42316-3.  
Graud (Lucius-Fortuné-Amour), 14491 Toulon.

Au grade de maître principal fusilier.  
Les premiers maîtres fusiliers:  
Briant (Jean), 132031-2.  
Le Port (Louise-Marie), 2201 Lorient.  
Cazobon (Roger-Dominique), 104452-2.

Au grade de maître principal torpilleur.  
Les premiers maîtres torpilleurs:  
Trabsol (François-Marie), 1360 le Conquet.  
Le Ball (Joseph-Paul), 6086 Brest.

Au grade de maître principal mécanicien d'aéronautique.  
Le premier maître mécanicien d'aéronautique Polgol (Raymond-André), 14850 Toulon.

Au grade de maître principal mécanicien sédentaire.  
Les premiers maîtres mécaniciens sédentaires:  
Gabet (Emile), 8208 Cherbourg.  
Véron (André), 4011 Rochefort.

Au grade de premier maître de manœuvre.  
Le maître de manœuvre breveté supérieur Kernéis (François-Marie), 1618 Brest, 1.008 points.  
Le maître de manœuvre Nicol (Jean-Marie), 132614-2, 1.130 points.